

## AVIS AUX SECTIONS

*Nous tenons à la disposition des sections, contre le simple paiement du port, par colis postal de 5 à 10 kil., des collections de documents officiels de l'affaire Dreyfus (Enquête de la Cour de Cassation, Procès de Rennes) publiés par la Ligue.*

---

## Interventions de la Ligue des Droits de l'Homme

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Maroc*

**Koudja Bach** (Le cas de M.).— Le 7 mars, nous avons appelé l'attention du ministre des affaires étrangères sur M. Koudja Bach, actuellement facteur-receveur des postes et télégraphes, à Félix-Faure (Algérie), qui se plaint d'avoir été révoqué, sans motif valable, du poste de facteur-receveur, à Fez.

M. Koudja Bach prétend avoir été victime d'informations erronées, dénaturées ou tendancieuses : il demande une enquête contradictoire.

**Sielvy** (Le cas de M.).— Le 7 mars, nous avons signalé au ministre des affaires étrangères le cas de M. Sielvy, citoyen français, qui serait détenu à Casablanca depuis plus d'un an, sur la plainte d'un négociant de cette ville, sans qu'aucune solution judiciaire soit encore intervenue.

Le 5 mai le ministre des affaires étrangères nous a fait savoir que la longueur de cette instruction est due à la difficulté de faire exécuter des commissions rogatoires dans une population très mobile, mais qu'il donnait des instructions pour qu'elle soit poursuivie avec toute la célérité possible.

### Russie

Chazal (Le cas de Mme). — On a lu (Voir B.O. 1910, pages 826 et 935) l'exposé des plaintes de Mme Chazal ainsi que la réponse de notre ambassadeur en Russie.

Le 31 mars, nous avons transmis au ministre des affaires étrangères une nouvelle lettre de Mme Chazal qui conteste énergiquement l'exactitude des renseignements qui nous ont été fournis.

## AGRICULTURE

### *Droits des fonctionnaires*

Pallacœur (Le cas de M.). — On a lu (Voir B.O., page 328) l'exposé de la réclamation de M. Pallacœur, chef de pratique à l'école d'agriculture de la Réole, au sujet de l'insuffisance du logement qui lui a été attribué.

Le 28 mars, le ministre de l'agriculture nous a répondu en ces termes :

Paris, le 28 mars 1911.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur M. Pallacœur, chef de pratique horticole à l'école pratique d'agriculture de la Réole (Gironde), qui se plaint de l'exiguïté du logement qui lui est attribué par le directeur de cet établissement.

J'ai le regret de vous informer qu'aucun autre logement ne se trouvant disponible à l'école de la Réole, il ne m'est pas possible d'intervenir, en cette circonstance, auprès de M. Herbet qui n'est tenu, d'après les règlements en vigueur, qu'à loger ses chefs de pratique « dans l'école ».

J'ai, cependant, fait prendre bonne note de la réclamation de M. Pallacœur et de l'intérêt que vous voulez bien porter à ce fonctionnaire et, dès que les circonstances me le permettront, je le nommerai à un poste où un logement en rapport avec sa situation de famille pourra être mis à sa disposition.

Recevez, etc.

Le ministre de l'agriculture,  
PAMS.

COLONIES*Afrique occidentale*

**Salzmann** (La requête de M.). — Le 24 mars, nous avons remercié le gouverneur général de l'Afrique occidentale de la promesse de titularisation prochaine qu'il a bien voulu faire à M. Salzmann, receveur régional intérimaire à Bakel. (Voir *B.O.* 1910, page 997, et 1911, page 1032).

*Algérie*

**Barret** (Le pourvoi de M.). — On a lu (Voir *B.O.* 1910, pages 484 et 935) le compte rendu de nos interventions auprès du ministre de l'intérieur au sujet du retard excessif que subit l'examen d'un pourvoi déposé à la date du 22 janvier 1908, par M. Barret, commis au gouvernement général de l'Algérie.

Le 7 mars, nous avons signalé cette affaire au président de la section du contentieux du conseil d'Etat, en appelant son attention sur le mauvais vouloir du ministre de l'intérieur qui n'a pas encore fourni son mémoire en réponse au dossier qui lui a été transmis par les soins de la Haute-Assemblée.

Le 13 mars le président de la section du contentieux du conseil d'Etat nous a fait savoir que le ministre de l'intérieur a, relativement au pourvoi de M. Barret, produit ses observations en défense, à la date du 9 janvier 1911. Le dossier a été immédiatement pris en communication par l'avocat du demandeur.

**Chaïbri Mohamed ben Xomar** (La plainte de M.). — Le 7 mars, nous avons signalé au procureur général, à Alger, la plainte de M. Chaïbri Mohamed ben Xomar qui prétend que son frère aurait été assassiné au mois d'août dernier alors qu'il revenait de son travail, et qui désire connaître les résultats de l'information judiciaire ouverte à ce sujet.

**Gauthier** (Le pourvoi de M.). — Le 31 mars, nous avons signalé au ministre de l'intérieur le cas de M. Gauthier, commis de commune mixte, à M'Sila (Constantine). M. Gauthier s'est pourvu, le 10 août 1909, devant le

conseil d'Etat, contre un déplacement d'office qui lui a été imposé. Son dossier, envoyé en communication au ministère de l'intérieur au mois de novembre 1909, n'a pas encore fait retour au conseil d'Etat. Ce retard inadmissible interromp la procédure et cause un grave préjudice à M. Gauthier.

**Gory** (Le cas de Mme). — Le 24 mars, nous avons appelé l'attention du maire de Blida sur Mme veuve Gory, en vue de lui faire délivrer un certificat de non-divorce dont elle a besoin pour pouvoir toucher les arrérages du traitement de son mari, facteur, décédé dans la commune.

**Hadj Brahim** (Le cas de M.). — Le 31 mars, nous avons rappelé au gouverneur général de l'Algérie les termes de notre précédente intervention relative à l'interdiction qui a été faite à M. Hadj Brahim par l'administrateur de la commune de toucher les cotisations de la section locale de la Ligue des Droits de l'Homme. (Voir *B. O.* page 335).

**Instituteurs israélites** (Les). — On a lu (Voir *B. O.* page 338) le texte de notre intervention relative à la situation faite en Algérie aux instituteurs et institutrices israélites.

Le 2 mars, le ministre de l'instruction publique nous a répondu en ces termes :

Paris, le 2 mars 1911.

Mon cher président,

En réponse à votre lettre du 16 janvier courant relative à la prime allouée aux instituteurs et institutrices d'Algérie possédant le certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe, j'ai l'honneur de vous faire connaître que cette prime a été créée sur l'initiative des délégations financières et que mon administration n'a eu qu'à en approuver l'institution conformément au vote de cette assemblée.

La réclamation dont vous avez bien voulu me saisir concerne donc tout spécialement le gouverneur général auquel je me suis adressé de la transmettre.

Veillez agréer, etc.

Le ministre de l'instruction publique  
et des beaux-arts,  
MAURICE FAURE.

**Mallebay** (Le cas de M.). — La section d'Alger nous ayant informés, le 26 mars, que M. Mallebay, directeur des *Annales africaines*, emprisonné pour délit de presse, avait été mis au régime de droit commun, nous sommes

immédiatement intervenus et nous avons obtenu du gouvernement que cet inculpé soit mis au régime des détenus politiques.

**Mohammed ben Cheik ben Eddine** (La plainte de M.). — On a lu (Voir *B.O.* 1910, pages 333 et 485) le compte rendu de nos interventions relatives à M. Mohammed ben Cheik ben Eddine qui se plaint de ne pouvoir circuler hors de Boghari.

Le 2 mars, le ministre de l'intérieur nous a fait savoir que les résultats de l'enquête à laquelle il a fait procéder ne lui permettent pas de donner à M. Mohammed ben Cheik ben Eddine les facilités de circulation qu'il réclame.

**Pacheco** (La demande d'assistance judiciaire de M. Félix). — Le 30 mars, nous avons rappelé au procureur général près la cour d'Alger la demande d'assistance judiciaire formulée par M. Pacheco. (Voir *B.O.*, page 342).

**Rousselle** (Le cas de M.). — On a lu (Voir *B.O.* page 343) l'exposé du cas de Mme Rousselle qui, bien que dans une situation très précaire, n'avait pu obtenir l'allocation de 0.75 par jour prévue par la loi en faveur des soutiens de famille.

Le 25 mars, le préfet d'Oran nous a fait savoir que cette allocation a été allouée à Mme Rousselle à partir du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre 1911, époque à laquelle son mari sera libéré.

### *Guadeloupe*

**Martin** (Le cas de M. Constantin). — On a lu (Voir *B.O.*, page 343) le résumé de notre intervention relative à la situation administrative de M. C. Martin, ex-pilote à la Guadeloupe.

Le 10 mars, le ministre des colonies nous a fait savoir que le licenciement de M. Martin a été prononcé par décision régulière du gouverneur de la Guadeloupe en date du 14 janvier 1907, conformément aux conclusions d'un rapport du médecin-chef de l'ambulance de Pointe-à-Pitre et au certificat du conseil de santé de l'hôpital du Camp-Jacob. M. Martin ne se trouvait pas, alors, dans un des cas prévus par la loi pour obtenir une pension à titre d'infirmité.

Quant à son état de santé, le ministre des colonies estime que le médecin du bord pouvait lui donner les soins que nécessitait son état et qu'il n'appartenait pas à l'administration locale de prévenir sa famille de son retour.

**Oualli** (La réintégration de M.). — On a lu (Voir B. O. page 344) l'exposé du cas de M. Oualli, ex-commis du secrétariat général de Mayotte, qui désire être réintégré dans son ancien emploi, ou obtenir des fonctions similaires dans une autre de nos colonies.

Le 20 mars, le ministre des colonies nous a fait savoir qu'il est impossible de donner satisfaction à M. Oualli : le secrétariat général de Mayotte n'existe plus, et, dans les autres colonies, les postes de commis des secrétariats généraux sont réservés pour les  $\frac{3}{4}$  aux sous-officiers comptant au moins 10 ans de service et le dernier quart est attribué au concours.

Toutefois, en raison de notre intervention, le ministre des colonies a demandé au gouverneur de la Guadeloupe où habite actuellement M. Oualli, d'examiner s'il ne serait pas possible d'employer ce dernier dans un des services locaux de la colonie.

#### *Guyane française*

**Ganty** (La révocation du préposé des douanes). — Le 28 mars, nous avons rappelé au ministre des colonies le cas du préposé des douanes Ganty en lui demandant de nous faire connaître les résultats de l'enquête à laquelle il a dû faire procéder au sujet de la révocation de ce fonctionnaire. (Voir B. O. 1910, pages 889 et 937, et 1911, page 344).

**Léonard** (Le cas de Mme veuve). — Le 13 mars, nous avons rappelé au ministre des colonies le cas de Mme Léonard, veuve d'un fonctionnaire communal de la Guyane, qui s'est vu retirer sa pension de retraite en vertu d'un texte qui lui est inapplicable. (Voir B. O. 1910, page 1374).

#### *Indo-Chine*

**Abus et illégalités** (Les). — On a lu (Voir B. O., page 348) le texte des résolutions des sections d'Hanoi et d'Haiphong relatives à l'organisation de la justice au

Tonkin, résolutions que nous avons transmises au ministre des colonies.

Le 17 et le 29 mars, le ministre nous a répondu par les communications suivantes :

Paris, le 17 mars 1911.

Monsieur le président,

Par lettre du 29 février dernier, vous avez bien voulu saisir mon département des critiques formulées par la section de Hanoi de la Ligue des Droits de l'Homme relativement aux conditions de fonctionnement de la justice indigène au Tonkin.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans un projet de décret préparé par mon prédécesseur et que j'examine en ce moment figurent les dispositions suivantes :

« Devant la 4<sup>e</sup> chambre de la cour d'appel, siégeant à Hanoi, les parties peuvent, dans tous les cas, produire tous mémoires utiles. Lorsque la peine prononcée par le tribunal indigène est supérieure à cinq ans d'emprisonnement, les accusés doivent être entendus par la cour en leurs moyens de défense présentés tant par eux-mêmes que par un avocat défenseur. »

Ces dispositions complèteront et renforceront les règles déjà formulées par le troisième paragraphe de l'article 9 du décret du 31 août 1905 en ce qui concerne la comparution personnelle des parties devant la cour. Elles donneront satisfaction tout en respectant le principe traditionnel de la non-représentation des indigènes devant les juridictions qui leurs sont propres — aux vœux dont, à plusieurs reprises, vous vous êtes fait l'interprète.

Le projet de décret dont il s'agit pourra prochainement être promulgué. Dès sa publication, je marquerai à M. le gouverneur général de l'Indo-Chine mon désir de voir la décision du procureur général de l'Indo-Chine du 17 mars 1910 sur la procédure devant les tribunaux indigènes et les tribunaux mixtes du Tonkin — décision approuvée par M. Picqué — suivie de la manière la plus rigoureuse.

Cette décision a manifesté la volonté de l'administration française de voir régler avec un minimum de garanties indispensables les affaires judiciaires entre indigènes. Il importe qu'elle soit strictement exécutée.

En terminant, je crois devoir vous faire connaître que je n'ai pas eu connaissance d'un arrêt qui aurait été rendu, le 16 juin 1910, par la 4<sup>e</sup> chambre de la cour d'appel de l'Indo-Chine, dans une affaire Pham-Chu-Chinh dit Li-Chinh et consorts, condamnés par le tribunal mixte de Hadong pour piraterie. Je demande des renseignements sur cette affaire à M. le procureur général de l'Indo-Chine.

Agréé, etc.

MESSIMY.

Voici le texte de la communication ministérielle en date du 29 mars :

Paris, le 29 mars 1911.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu, par lettre du 24 février dernier, appeler mon attention sur divers vœux émis par la section d'Harphong de la Ligue des Droits de l'Homme au sujet de la situation des indigènes du Tonkin.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai soumis les vœux dont il s'agit à l'examen de M. le gouverneur général de l'Indo-Chine. Je ne manquerai pas, lorsque ce haut fonctionnaire m'aura fait connaître son avis, d'étudier attentivement la suite qui pourrait être réservée aux *desiderata* que vous m'avez exprimés.

Recevez, etc.

Pour le ministre et par son ordre :

Le conseiller d'Etat,

directeur des affaires politiques et administratives,  
R. VASUELLE.

**Defougère** (La situation de Mme). — Le 20 mars, le ministre des colonies nous a fait connaître que le titre de pension destiné à Mme Defougère, veuve d'un commis principal des travaux publics de l'Indo-Chine, lui a été adressé le 18 février 1911 par les soins du préfet de l'Ain. (Voir *B.O.* 1910, page 993, et 1911, page 356).

### Madagascar

**Lavergne** (Le déplacement de M.). — On a lu (*voir B.O.* 1910, page 995, et 1911, page 361) le compte rendu de nos interventions relatives au déplacement dont se plaignait M. Lavergne, contre-maître des travaux publics à Madagascar.

Le 9 mars, le ministre des colonies nous a fait savoir qu'après enquête sur la carrière administrative de M. Lavergne il a jugé non fondées les plaintes de ce fonctionnaire.

**Poiraton** (La condamnation de M.). — Le 30 mars, nous avons rappelé au ministre des colonies les termes de nos précédentes interventions relatives à la condamnation à un an de prison pour complicité de concussion dont fut frappé M. Poiraton, ancien directeur du service postal à Madagascar. Ce fonctionnaire n'a jamais cessé de protester de son innocence. (*voir B.O.* 1908, page 1678, et 1911, page 361).

### - Nouvelle-Calédonie

**Hyenghène-Tipindjé** (Une protestation des habi-

tants de). — Le 31 mars, nous avons appelé l'attention du ministre des colonies sur une protestation des colons de Hyenghène-Tipindjé.

Ces colons se plaignent de ce que les grands éleveurs des propriétés avoisinant les leurs laissent divaguer leur bétail, commettant ainsi une double infraction aux droits de la colonie : leurs propriétés ne sont pas closes par des barrières et les animaux ne sont pas marqués.

Ce bétail quasi sauvage cause de nombreuses déprédations aux plantations des colons.

### Réunion

**Euphrasie et Livique** (Le cas des agents). — On a lu (Voir *B. O.* 1910, page 997 et 1911, page 365) le résumé de notre intervention relative à la procédure suivie contre les agents Livique et Euphrasie, traduits en justice sous l'inculpation d'avoir reçu de l'argent dans l'exercice de leurs fonctions.

Le 27 mars, le ministre des colonies nous a adressé la lettre suivante :

Paris, le 27 mars 1911.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu appeler l'attention de M. Trouillot sur la procédure suivie contre les agents de police Livique et Euphrasie, en service à la Réunion, traduits en justice sous l'inculpation d'avoir reçu de l'argent dans l'exercice de leurs fonctions, et vous avez signalé l'opportunité de prescrire à ce sujet une enquête administrative.

Ainsi que vous en avez été informé le 18 octobre dernier, le gouverneur de la colonie avait été invité à fournir toutes indications utiles sur cette affaire.

Ce fonctionnaire vient de transmettre au département les renseignements qui lui ont été adressés par le procureur général, au sujet des poursuites dirigées contre MM. Livique et Euphrasie.

Il résulte des explications du chef du service judiciaire que M. le conseiller à la cour Azénor, en plaçant sous mandat de dépôt les deux prévenus, qui lui étaient déférés, n'a fait qu'user du droit qui lui était conféré par la loi et que d'ailleurs, s'il a eu recours à cette mesure de rigueur, c'était uniquement dans l'intérêt de la manifestation de la vérité et dans le but de mener à bien l'instruction dont il était chargé. Il suffit, d'ailleurs, de remarquer que la mise en liberté de MM. Euphrasie et Livique fut ordonnée par ce magistrat de sa propre initiative et dès que son information fut terminée.

Le chef de la colonie ajoute qu'au surplus, ces agents ont

en entière satisfaction à la suite de l'arrêt de non-lieu dont ils ont bénéficié.

L'auteur de la plainte fut, en effet, traduit le 19 octobre 1909 devant le tribunal correctionnel pour dénonciation calomnieuse et condamné par cette juridiction à 6 mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, peine réduite sur appel à trois mois, avec application de la loi de sursis.

Par ailleurs, il ressort des renseignements recueillis auprès du maire actuel de Saint-Denis, qu'aussitôt après l'ordonnance de non-lieu, l'arrêté suspendant MM. Livique et Euphrasie de leurs fonctions pendant un mois, avec privation de solde, avait été rapporté par son prédécesseur et qu'en outre, des mandats avaient été établis au profit des intéressés pour la partie de leur solde qui leur avait été retenue, pendant leur détention et leur suspension.

Dans ces conditions, j'estime que cette affaire peut être considérée comme terminée.

Agrééz, etc.

MESSIMY

## FINANCES

### *Douanes*

**Garau** (Le cas du sous-brigadier des douanes). — Le 7 mars, nous avons signalé au ministre des finances le cas du sous-brigadier visiteur des douanes Garau, en résidence à Alger.

Après avoir, pour un motif accepté par ses chefs, rendu ses galons, M. Garau a été réintégré dans son ancien grade : il demande, en se basant sur le décret du 20 juin, qui dispose (art. 2) : les agents « qui ont volontairement abandonné leur grade pour un grade inférieur... bénéficieront... d'un rappel d'ancienneté égal à la durée des services qu'ils ont accompli dans le grade abandonné », que, dans le calcul de son ancienneté il soit également tenu compte du temps qu'il a précédemment accompli dans son grade actuel.

Le 16 mars, le ministre des finances nous a accusé réception de cette communication.

### *Droits des fonctionnaires*

**Rio** (Le cas de M. Edouard). — Le 7 mars, nous avons adressé la lettre suivante au ministre des finances :

Paris, le 7 mars 1911.

Monsieur le ministre,  
J'ai l'honneur d'attirer votre bienveillante attention sur le

cas de M. Edouard Rio, ancien adjudant d'infanterie, actuellement commis du commissariat de la marine, à Lorient.

Engagé volontaire, puis rengagé dans les conditions de la loi du 18 mars 1889, M. Rio a accompli quinze ans de services; il a quitté son corps le 22 août 1897.

En sortant de l'armée il fut nommé à l'emploi de commis du commissariat de la marine aux appointements de 97 francs par mois. Il pensait toucher la pension afférente à ses services militaires cumulativement avec le traitement de son emploi, ainsi qu'il est écrit clairement dans l'article 13 de la loi du 18 mars 1889. Mais votre administration nia le droit au cumul et refusa de payer la pension. Une décision fut prise en ce sens le 12 avril 1906.

Un de ses collègues, qui se trouvait dans le même cas, soumit l'interprétation de votre administration au conseil d'Etat. Un arrêt de cette haute juridiction en date du 26 mars 1907 déclara fausse l'interprétation du ministère des finances et proclama le droit au cumul.

Il fut alors payé à M. Rio, sur le vu de cette décision, un rappel des arrérages de sa pension pendant cinq ans. Il aurait fallu, en bonne justice, les lui payer depuis la date où ils auraient dû lui être payés, c'est-à-dire depuis dix ans et trois mois. Mais votre administration a cru devoir appliquer à son cas la prescription quinquennale établie par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831. L'erreur d'interprétation des bureaux a donc eu pour conséquence de causer à M. Rio un préjudice de plus de cinq mille francs.

C'est cette triste conséquence que j'ai l'honneur de soumettre, monsieur le ministre, à votre esprit d'équité. M. Rio est dans une situation pécuniaire modeste. Sur la foi des promesses inscrites clairement dans la loi de 1889, il a servi la France sous le dur climat des colonies, à la satisfaction de ses chefs puisqu'il a conquis le grade d'adjudant et mérité la médaille militaire. L'erreur arbitraire de l'administration est venue le priver d'une somme à laquelle il avait droit. Est-il juste qu'il soit le seul à supporter cette erreur où il n'a aucune part? Si cela est injuste — et quel esprit droit en estimerait autrement? — n'est-il pas possible de réparer cette injustice par un moyen quelconque? Tel est le problème que je me permets de poser, monsieur le ministre, à votre bienveillante et équitable appréciation.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ.

Le 29 mars, le ministre de la guerre nous a fait connaître que le conseil d'Etat statuant au contentieux, devant lequel M. Rio a porté sa réclamation, ayant déclaré celle-ci mal fondée par un arrêt en date du 22

mai 1908, il lui est impossible d'aller à l'encontre de cette décision.

**Vacelet** (Le déplacement de M.). — Le 8 mars, nous avons transmis et recommandé au ministre des finances un rapport et une délibération de la section de Dijon qui proteste contre le déplacement de M. Vacelet, nommé commis principal des contributions indirectes à Arcis-sur-Aube (Aube) par mesure disciplinaire.

La section de Dijon estime ce déplacement tout à fait arbitraire.

Le 16 mars, le ministre des finances nous a accusé réception de cette communication.

#### *Divers*

**Frappier** (La requête de Mme Vve). — Le 31 mars, nous avons appelé de nouveau l'attention du ministre des finances sur Mme Vve Frappier, institutrice en retraite, qui doit restituer la somme de 2.340 fr. qu'elle a, ignorant les règles du cumul, indûment, mais de très bonne foi, touchée. (Voir *B. O.* 1910, pages 376 et 492 et 1911, page 387).

Le 18 avril, le ministre des finances nous a informés qu'il se proposait de soumettre incessamment, pour avis, au conseil d'Etat, un projet de remise de la somme de 2.340 fr. dont Mme Frappier est redevable envers le Trésor.

**Portet** (La plainte de M.). — Le 30 mars, nous avons, conformément à la demande de la section de Narbonne, appelé l'attention du ministre des finances sur M. Portet, négociant à Narbonne, qui se plaint d'une saisie illégale de la part du percepteur de cette ville.

### GUERRE

#### *Blessés, malades, morts au service*

**Auchartraire** (Le cas de M. Gustave). — Le 2 mars, nous sommes intervenus auprès du ministre de la guerre en faveur de M. Gustave Auchartraire qui, réformé n° 2

à la suite d'un accident qui lui est arrivé en service commandé, sollicite le renouvellement et, si possible, l'augmentation du secours de cinquante francs qui lui est accordé depuis trois ans.

L'infirmité qu'a contractée M. Auchartraire lui rend le travail difficile et il se trouve dans le dénuement le plus complet.

Le 10 mai nous avons rappelé le cas de M. Auchartraire au ministre de la guerre.

**Chatel** (Le décès du soldat). — Le 24 mars, nous sommes intervenus auprès du ministre de la guerre en vue de faire rembourser à M. Chatel les frais de transport du corps de son fils mort sous les drapeaux.

M. Chatel est d'une condition modeste et les circonstances dans lesquelles il a perdu son fils sont particulièrement douloureuses.

Le 17 mai, le ministre de la guerre nous a fait savoir qu'il a alloué à M. Chatel une indemnité de 365 fr. 95.

**Diénis** (Le cas du soldat André). — On a lu (Voir *B. O.*, page 402) l'exposé de notre intervention en faveur du soldat Diénis, réformé pour tuberculose, et dont la famille demandait le transport en automobile de l'hospice militaire de Falaise à Elbeuf où elle habite.

Le 6 mars, le ministre de la guerre nous a fait savoir que ce soldat a quitté l'hospice, le 27 novembre 1910, accompagné par ses parents : il a effectué le voyage en chemin de fer.

**Fraisse** (Le cas du soldat). — Le 7 mars, nous avons rappelé au ministre de la guerre le cas du soldat Fraisse qui, blessé en service commandé, a vu, depuis sa sortie de la caserne, s'aggraver considérablement sa blessure. (Voir *B. O.*, 1910, page 59, et 1911, page 403).

**Gérard** (La demande d'emploi de M.). — Le 25 mars, nous avons signalé au préfet de la Meurthe-et-Moselle le cas de M. Albert Gérard.

On se souvient que M. Gérard fut victime, alors qu'il accomplissait son service militaire, d'un accident à la suite duquel il perdit deux doigts de la main droite; il sollicite un emploi de facteur des postes (Voir *B. O.*, 1909, page 1.314, 1910, pages 387 et 844, et 1911, page 404).

**Grangé** (Le pourvoi de M. Louis). — Le 6 mars, nous avons signalé au président de la section du contentieux au conseil d'Etat le fait qu'un pourvoi déposé par M. Louis Grangé, ex-canonnier au 12<sup>e</sup> régiment d'artillerie, à Oran, le 28 juillet 1908, contre une décision de réforme, n'a reçu encore aucune solution.

**Guénard** (Le cas du soldat). — Le 31 mars, nous avons appelé de nouveau l'attention du ministre de la guerre sur le soldat Guénard qui, reconnu bon pour le service aux colonies, désire parfaire en France le temps de service qui lui est nécessaire pour avoir droit à une retraite proportionnelle.

De l'examen des médecins qui vient d'être ordonné par le ministre de la guerre il résulte que ce soldat est atteint de rhumatismes qui le rendent apte à servir aux colonies, mais non en France. Il n'est donc pas nécessaire de faire rentrer ce militaire dans un régiment de la métropole (Voir *B. O.*, page 404).

**Honoré** (Le cas de M. Octave). — On a lu (Voir *B. O.*, page 404) l'exposé du cas de l'ex-garde républicain Honoré, qui, réformé pour inaptitude physique le 1<sup>er</sup> mai 1909, conteste le bien fondé de la décision de la commission de réforme.

Le 21 mars, le ministre de la guerre nous a fait connaître que la décision de la commission de réforme est définitive et qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, de soumettre M. Honoré à un nouvel examen médical.

**Imbault** (Le cas du canonnier). — Le 31 mars et le 18 mai, nous avons rappelé au ministre de la guerre le cas du canonnier Imbault, interné, à l'insu de sa famille, dans un asile d'aliénés.

Nous demandions au ministre de la guerre de nous faire connaître les résultats de l'enquête à laquelle il a dû faire procéder. (Voir *B. O.*, 1910, pages 835 et 1389).

**Lantenois** (Le cas de M. Henri). — Le 8 mars, M<sup>r</sup> Jean Raynal, avocat au conseil d'Etat, nous a fait savoir que cette juridiction a accordé à M. Lantenois, en faveur de qui nous sommes intervenus à plusieurs reprises, la pension qu'il réclamait. (Voir *B. O.*, page 404).

**Lefebvre** (Le cas de M.). — Le 13 mars, nous avons

appel  
Lefeb  
blesse  
sollic

Fév  
avons  
transp  
de tra  
de gu  
Dep  
talité

Lec

nous a  
sur le

Conc

d'Alge

porté v

perpét

Il ne l

velle-C

de rev

M. L

légitim

ce dern

même e

Le 22

qu'il av

de ce c

Mézi

Le 7 ma

de la gu

peine a

détenu

peine de

damné,

Casabla

La cor

qui la f

ment co

que ind

appelé l'attention du ministre de la guerre sur M. Emile Lefebvre, ancien soldat au 4<sup>e</sup> colonial, à Toulon, qui, blessé, au mois de décembre 1909, en service commandé, sollicite une pension

### *Conseils de guerre*

**Féviot** (La grâce du transporté). — Le 7 mars, nous avons appelé l'attention au ministre de la guerre sur le transporté Auguste Féviot, qui, condamné à vingt ans de travaux forcés pour tentative de meurtre par le conseil de guerre de Tunis, sollicite une grâce.

Depuis neuf ans ce malheureux expie un acte de brutalité irréfléchi qu'il n'a cessé de regretter.

**Lecomte** (La grâce du transporté Léon). — Le 8 mars, nous avons appelé l'attention du ministre des colonies sur le transporté Léon Lecomte.

Condamné à mort en 1892 par le conseil de guerre d'Alger, pour voies de fait envers un supérieur, ce transporté vit sa peine commuée en celle des travaux forcés à perpétuité d'abord puis en vingt années de travaux forcés. Il ne lui reste plus que deux années à passer à la Nouvelle-Calédonie : il sollicite une grâce qui lui permettrait de revoir son vieux père âgé de 72 ans.

M. Lecomte a toujours affirmé qu'il était en état de légitime défense au moment où il a frappé son sergent : ce dernier l'aurait préalablement brutalisé et lui aurait même donné des coups de baïonnette.

Le 22 mars, le ministre des colonies nous a fait savoir qu'il avait demandé des renseignements sur la conduite de ce condamné au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

**Méziri Rabah ben Sallah** (La requête du soldat). — Le 7 mars, nous sommes intervenus auprès du ministre de la guerre en vue de faire accorder une réduction de peine au soldat Méziri Rabah ben Sallah, actuellement détenu à la maison centrale de Clairvaux où il purge une peine de cinq ans de détention à laquelle il a été condamné, en janvier 1909, par le conseil de guerre de Casablanca, pour désertion.

La conduite de ce soldat a été très bonne jusqu'à l'acte qui l'a fait condamner ; de plus, il se serait spontanément constitué prisonnier ce qui doit lui mériter quelque indulgence.

Le 21 mars, le ministre de la guerre nous a fait savoir que la situation de ce condamné ne pourra être examinée en vue d'une mesure de clémence que lorsqu'il aura mérité, par sa conduite à la maison centrale de Clairvaux, d'être l'objet d'une proposition à cet effet de la part du ministre de l'intérieur.

**Vidal (Le cas de M. Auguste).**— Le 7 mars, nous avons signalé au ministre de la guerre le cas du canonnier Auguste Vidal, du 31<sup>e</sup> régiment d'artillerie, qui, condamné le 10 septembre 1910 par un conseil de guerre, à un an de prison pour bris d'objets, voies de fait et outrages envers un supérieur et, le 19 décembre de la même année, à cinq ans d'emprisonnement pour les mêmes motifs, serait atteint d'une maladie mentale. Nous demandions une enquête urgente.

Le 6 mai, le ministre de la guerre nous a fait savoir que, d'après l'examen médical auquel le canonnier Vidal a été soumis, les présomptions sont qu'on se trouve en présence d'un simulateur de la folie.

### *Disciplinaires*

**Delbarre et Millet (La mort des disciplinaires).**— Le 13 mars, nous avons adressé au ministre de la guerre la lettre suivante :

Paris, le 15 mars 1911.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'attirer votre bienveillante attention sur les circonstances dans lesquelles sont décédés les disciplinaires Delbarre et Millet. La presse métropolitaine et la presse algérienne en ont signalé le caractère scandaleux. Avant de vous apporter la protestation de la Ligne des Droits de l'Homme j'ai tenu à avoir sous les yeux le résultat de l'enquête spéciale que j'ai fait faire sur place. Les renseignements que j'ai reçus donnent à l'affaire un caractère de gravité qui ne vous échappera pas.

Voici les faits :

Sur la ligne ferrée de Beni-Mançour à Bougie, au kilomètre 31,500, entre la gare de Sidi-Aïch et celle d'El-Maten, un détachement de cinquante hommes environ, de l'atelier des travaux publics n° 4 de Bougie, travaillait au terrassement de la voie sous le commandement du sergent-major Marescol.

D'après les informations que j'ai reçues, la population, tant européenne qu'indigène de la Soummam, eut souvent à s'émouvoir des procédés disciplinaires en usage à ce chantier. Jour

nellement des hommes étaient mis « au tombeau » et à la « crapaudine » tête et torse nus sous le soleil meurtrier.

Le 4 novembre un des détenus expirait : c'était Delbarre. Deux autres tombaient sans connaissance, à bout de forces. L'un d'eux devait mourir le lendemain dans des conditions qui révèlent une incurie ou une cruauté incroyables : c'était Millet. Quant au troisième, admis à l'hôpital militaire de Bougie, ignore quel a été son sort.

Un médecin-major fut mandé de Bougie qui ordonna l'évacuation des deux malades sur l'hôpital militaire de cette ville. Puis, séance tenante, ce médecin procéda à une autopsie pour rechercher les causes de la mort de Delbarre. Il conclut à un empoisonnement.

Sur quels motifs scientifiques le major a-t-il établi sa conclusion ? Je n'en puis discuter n'ayant aucun renseignement sur les constatations qu'il a faites. Mais je puis souligner ce que cette version d'un empoisonnement a d'inquiétant ou d'in vraisemblable. Comment Delbarre aurait-il pu se procurer le poison ? Il n'avait jamais, que je sache, manifesté d'intention de suicide. Comment une si funeste détermination a-t-elle pu naître soudainement en lui ? Et s'il s'est vraiment empoisonné, on peut imaginer quelle vie lui était faite pour qu'il se soit résolu à s'y soustraire par la mort. Reste l'hypothèse d'un crime. A cet égard une enquête a-t-elle été faite et quel résultat a-t-elle donné ?

Le certain c'est que le corps de Delbarre fut l'objet d'un abominable traitement. Il semble que les sanctions disciplinaires l'aient suivi par delà la mort. On imposa à son cadavre une sorte de punition dont l'inconvenance et la barbarie doivent froisser toutes les consciences. Ce corps d'un enfant de France fut jeté dans le fossé de la voie, à une cinquantaine de mètres de la gare et couvert de deux planches sous la garde d'un tirailleur indigène. Le tirailleur passa la nuit à disputer le corps aux chacals. Des ouvriers de chemin de fer lui prêtèrent main-forte dans cette sinistre tâche. Quant aux deux détenus malades, ils étaient arrivés en gare de Bougie à trois heures de l'après-midi. Ils étaient à toute extrémité. L'administration militaire, pourtant, au lieu d'envoyer deux civières pour opérer leur transport dans des conditions normales, de la gare à l'établissement hospitalier, avait fait venir un tombereau. Les deux agonisants y furent jetés. Les rudes soubresauts de la lourde voiture leur arrachaient des gémissements de douleur. Millet procéda au cours de cet inconcevable voyage. L'autre disciplinaire paraissait inanimé lorsqu'il franchit le seuil de l'hôpital.

Quelle est la cause du décès de Millet ? Était-il, lui aussi, empoisonné ? Mais alors pourquoi le médecin-major ne l'a-t-il pas immédiatement traité, sur place, en appelant à son aide le directeur-pharmacien de colonisation en résidence à Sidi-Aïch ? Et cet homme était-il malade depuis quelque temps ? Mais alors

le surveillant est coupable de ne pas l'avoir fait évacuer sur l'hôpital en temps utile.

En tout cas, est-il admissible qu'un homme malade — manifestement malade — soit jeté dans un tombereau dont les secousses brutales achèvent de faire fuir le peu de vie qui lui reste? N'y a-t-il pas, dans un tel procédé, les éléments d'un homicide?

Il vous paraîtra certainement indispensable, monsieur le ministre, qu'une enquête sérieuse, approfondie, soit faite par vos soins — sous votre haute surveillance. On attendait une sanction contre le sergent Marescot. Elle n'est pas intervenue. Seulement, au 1<sup>er</sup> janvier, il a été promu adjudant. Désigné pour une autre garnison, de puissantes interventions l'ont maintenu à Bougie!

C'est avec une pleine confiance en votre haut esprit de justice que je vous signale cette affaire. J'exprime l'inquiétude de tous les bons citoyens que tant de révélations sur les bagnes militaires sont venues déconcerter dans leur conception de l'armée et de la discipline. Il vous appartient de rechercher les responsabilités et de prononcer les sanctions.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ.

### *Droits des officiers et des fonctionnaires*

Brandizi (La révocation de M.). — On a lu (Voir B. O., 1908, page 1 750, 1910, pages 22, 247, 498 et 949) le texte de nos interventions relatives à la révocation de M. Brandizi.

Le 24 mars, nous avons adressé la lettre suivante au ministre de la guerre :

Paris, le 24 mars 1911.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'attirer votre bienveillante attention sur le cas de M. Brandizi, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 292, qui sollicite vainement de votre département, depuis plusieurs années, une communication de pièces qui lui est obstinément refusée.

M. Brandizi était sergent surveillant à la prison militaire de Bourges lorsqu'il fut traduit, en 1898, devant un conseil d'enquête. A la suite de l'avis émis par ce conseil, M. Brandizi, par décision du 7 mars 1898, fut révoqué de son emploi.

Actuellement, M. Brandizi estime avoir certaine possibilité de prouver que sa révocation fut injuste. C'est une révision de la décision qui l'a frappé qu'il pense pouvoir obtenir; révision de fait, bien entendu, puisqu'il ne se trouve pas dans le cas — aux termes de la législation si restrictive sur la matière — de demander une révision de droit.

Pour démontrer l'erreur entachant la sanction qui l'a frappé, il lui est indispensable d'avoir communication des pièces de l'instruction administrative ouverte jadis contre lui — et, notamment, de connaître les termes de la décision qui l'a révoqué.

Cette demande si simple s'est heurtée aux fips de non-recevoir réitérées de vos prédécesseurs. Ils n'ont pas voulu communiquer à M. Brandizi des pièces qui l'intéressent pourtant au plus haut point, dans son honneur, d'abord, — et aussi dans sa situation matérielle. Il occupe le poste de gardien de bureau à la recette principale des postes, à Paris, et tout espoir d'avancement lui est interdit aussi longtemps que les motifs allégués à l'appui de sa révocation garderont leur valeur.

Telle est la requête bien simple que je crois devoir soumettre à votre équitable examen. M. Brandizi demande communication d'un dossier qui le concerne. Si la condamnation hiérarchique qui l'a frappé garde toute sa force, quel inconvénient cette communication peut-elle présenter? Et si cette condamnation est susceptible d'être infirmée par des arguments nouveaux, comment admettre qu'on puisse le priver du moyen de faire reconnaître son innocence?

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ.

### *Soutiens de famille*

**Laviron** (Le cas de Mme). — Le 11 mars, le préfet de Meurthe-et-Moselle nous a fait savoir que le conseil départemental a accordé, dans sa séance du 9 mars, l'allocation de 0 fr. 75 par jour sollicitée par Mme veuve Laviron en faveur de qui nous sommes intervenus. (Voir *B. O.*, page 434).

### *Divers*

**Chalmandrey** (Le cas du capitaine). — Le 31 mars, nous avons rappelé au ministre de la guerre le cas du capitaine Chalmandrey mis en non-activité à la suite d'un diagnostic inexact (Voir *B. O.* 1909, pages 480 et 665, 1910, pages 23 et 498, et 1911, page 430).

**Charvin** (La disparition du soldat). — (Voir *B. O.* 1909 pages 268 et 1303, 1910, pages 648 et 844, et 1911, page 431). M. Bonnevey, député, a, par l'intermédiaire du *Journal Officiel*, posé la question suivante au ministre de la guerre :

M. Bonnevey, député, demande à M. le ministre de la guerre quels résultats a révélés l'enquête complémentaire en Indochine, ordonnée en 1908, sur la disparition du soldat Charvin,

originaire de Saint-Just-d'Ayray, engagé au 12<sup>e</sup> colonial, qui devait être embarqué le 29 novembre 1906, à Saigon, sur l'*Himalaya*, et dont la famille est sans nouvelles depuis cette époque.

Le 17 mars, le ministre de la guerre a répondu de la façon suivante :

Le soldat Charvin, qui appartenait en 1906, au 12<sup>e</sup> régiment d'infanterie coloniale, stationné en Cochinchine, étant rapatriable pour raisons de santé, fut évacué, le 26 novembre, de l'hôpital de Saigon, pour être embarqué à bord de l'*Himalaya*.

Ce militaire figura sur la liste des passagers avec la mention « non embarqué ».

L'enquête faite à ce sujet a permis d'établir que le soldat Charvin a quitté l'hôpital de Saigon pour se rendre à bord de l'*Himalaya*, et qu'il a disparu sans qu'on puisse savoir à quel moment précis.

Le 25 mars, nous avons adressé la lettre suivante au ministre de la guerre :

Paris, le 25 mars 1911.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention personnelle sur une affaire dont j'ai saisi votre prédécesseur le 22 septembre 1908 et qui, bien qu'elle paraisse facile à élucider, n'est point encore sortie de la phase préliminaire de l'enquête administrative. Il s'agit de la disparition inexpiquée du soldat Charvin, de la 5<sup>e</sup> compagnie du 12<sup>e</sup> colonial, à Tay-Ninh (Cochinchine).

Vous trouverez les circonstances de cette disparition complètement exposées dans ma lettre du 22 septembre 1908. Je ne vous les rappelle ici que sommairement. Le soldat Charvin, qui était libérable en 1907, fut rappelé en France en 1908 pour y accomplir sa dernière année de service. Il s'embarqua ou devait s'embarquer le 29 novembre 1906 sur le cargo-boat *Himalaya* des messageries maritimes. Les habits du militaire parvinrent seuls en France à sa famille. Qu'était devenu le pauvre soldat ? M. Charvin père posa cette question aux autorités compétentes et responsables. Il n'apprit rien. Mis au courant de ces faits, je posai à mon tour, à votre prédécesseur la même question et j'appris alors que la compagnie des messageries maritimes donnait comme certain le non-embarquement du jeune Charvin à bord de l'*Himalaya*. C'est en Cochinchine que l'enquête devait se poursuivre ; et, en effet, je fus informé par communications ministérielles du 25 novembre 1908, du 5 mars et du 9 juin 1909, qu'elle s'y poursuivait. Mais quant aux résultats qu'a donnés cette enquête, il m'a été impossible d'en obtenir communication.

Je ne vous demande pas, monsieur le ministre, de me dire ce que l'administration militaire n'a pu découvrir. Mais il est des renseignements qu'elle possède nécessairement parce

qu'i  
nistr  
en  
adm  
rade  
tain  
qu'o  
tion  
quel  
série  
mais

Vo

falla

Le

mati

infini

cruel

pe,

thèse

vin a

propa

lards

qu'on

Je s

pas a

si vain

Ve

Le

ces te

Com

votre l

connat

partiti

d'établ

le 26 n

*Himala*

précis,

Les r

temoign

et de c

clairci

Comm

quatre

pourvoi

qu'ils sont consignés dans ses contrôles et autres pièces administratives. Il en est d'autres que la plus superficielle des enquêtes lui aurait permis de se procurer. Par ces documents administratifs aussi bien que par les témoignages des camarades et des supérieurs du disparu et que par ceux du capitaine qui a reçu à son bord les rapatriables, il est impossible qu'on n'ait pas établi la date et le lieu certains de la disparition du soldat Charvin et les conditions probables dans lesquelles elle s'est produite; je ne nie pas qu'une enquête, même sérieuse, ait pu laisser planer un doute sur le sort du disparu, mais ce doute lui-même peut et doit être expliqué.

Vous reconnaissez avec moi, monsieur le ministre, qu'il ne fallait pas deux ans et demi pour mener à bien cette enquête.

Le silence que l'administration centrale a opposé aux réclamations réitérées de la famille Charvin et aux miennes est infiniment fâcheux, non pas seulement parce qu'il prolonge cruellement l'incertitude d'une famille douloureusement frappée, mais parce qu'il y laisse la voie libre à toutes les hypothèses et à tous les soupçons. L'affliction de la famille Charvin a créé autour d'elle un mouvement qui s'est rapidement propagé et accentué. Ce n'est plus aujourd'hui deux vieillards affligés, c'est la population de toute une région qui veut qu'on lui dise ce qu'elle a le droit de savoir.

Je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous n'hésitez pas à prendre d'urgence les mesures que j'ai si longtemps et si vainement réclamées.

Veuillez agréer, etc...

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ.

Le 25 mars, le ministre de la guerre nous a répondu en ces termes :

Paris, le 25 mars 1911.

Monsieur le président et cher ancien collègue,

Comme suite à ma lettre du 20 juin 1909 et en réponse à votre lettre du 6 janvier dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'enquête à laquelle il a été procédé sur la disparition du soldat d'infanterie coloniale Charvin, a permis d'établir que ce militaire, après avoir quitté l'hôpital de Saïgon le 26 novembre 1906, pour prendre passage sur le paquebot *Himalaya*, a disparu sans qu'on ait pu savoir à quel moment précis.

Les recherches faites, tant en France qu'en Cochinchine, les témoignages recueillis auprès des autorités civiles et militaires et de divers passagers de l'*Himalaya*, n'ont apporté aucun éclaircissement à cette affaire.

Comme la disparition du soldat Charvin remonte à plus de quatre ans, il appartient à la famille de ce militaire de se pourvoir devant les tribunaux compétents, dans les conditions

de l'article 143 du code civil, afin de provoquer un jugement déclaratif d'absence.

Veuillez agréer, etc.

Pour le ministre et par son ordre :

Le chef du cabinet civil,

(*Illisible*).

D'autre part, la fédération du Rhône mène une très vive campagne de protestation contre l'inexplicable disparition du soldat Charvin.

A l'issue des très nombreuses conférences qu'elle a organisées, elle a fait adopter l'ordre du jour suivant :

La section après avoir pris connaissance de l'affaire Charvin ;  
Constata que le malheureux soldat Charvin, envoyé aux colonies a disparu, sans que l'administration militaire ait daigné s'en inquiéter ;

Que malgré les supplications des malheureux parents et les démarches répétées de diverses personnalités, l'administration militaire s'est refusée à donner aucune explication de cette disparition ; qu'une pareille attitude de sa part, surtout alors que cette administration n'a porté le soldat Charvin ni décédé ni déserteur, laisse craindre qu'elle veuille dissimuler de lourdes responsabilités ;

Invite l'administration de la guerre à une plus juste appréciation de ses devoirs envers la nation ;

Estime que si les comptables des deniers publics sont responsables de l'impôt d'argent dont ils sont les détenteurs, l'administration militaire doit un compte plus rigoureux encore de l'impôt du sang qui lui est confié ;

Proteste avec indignation contre l'attitude de cette administration.

Demande à l'administration militaire la communication du dossier Charvin.

Chauvet (Le licenciement de Mme). — Le 24 mars, nous avons adressé la lettre suivante au ministre de la guerre :

Paris, le 24 mars 1911.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en la recommandant à votre attention bienveillante et équitable, le pétition suivante du syndicat des ouvriers de la poudrerie nationale d'Angoulême, relativement au cas de Mme Chauvet, licenciée de son emploi d'ouvrière par suite d'une décision qui paraît résulter d'une erreur :

« Les Sablons, le 15 février 1911.

« Monsieur le ministre de la guerre,

« Souffrez, monsieur le ministre de la guerre, de par l'appui

de notre respectif syndicat réuni, je prends l'engagement de porter tous les éléments à votre haute compétence et juridique autorité, de la violation ainsi que de mes intérêts les plus sacrés. Mais particulièrement en la personne de ma femme, Mme Anne Chauvet, de la part de l'administration de la poudrerie d'Angoulême, où ma femme et moi travaillons à titre d'ouvriers. Jusqu'à présent, monsieur le ministre, j'ai ignoré et j'ignore encore que nous vivons sous un gouvernement réellement démocratique, d'humanité et de concorde.

« Car, monsieur le ministre, je me rends garant de ce que je vous avance :

« Ma femme a commencé à travailler pour le service de l'Etat, c'est-à-dire à la poudrerie d'Angoulême, à la date du 8 avril 1889, sans interruption, avec la retenue de 3 0/0. Ensuite les versements ont été réduits, en 1897, à 4 0/0. Elle a continué son service jusqu'au 4 novembre 1903. A ce moment, terrassée par la maladie et la fatigue, suite de chaud et froid, elle reconnaît avoir attrapé son mal à la poudrerie, c'est-à-dire à son travail quotidien.

« Ceci dit, monsieur le ministre, comme la maladie se prolongeait, dans le courant de l'année 1909, je me suis décidé d'aller prendre des renseignements au bureau de la poudrerie où le premier employé de bureau, M. Marchesson, m'a fait la réponse que voici : « Ne vous ennuyez pas pour si peu. Votre femme a tout le temps voulu pour venir travailler, car le décret porte deux ans de maladie pour être rayé des contrôles, pourvu qu'elle commence seulement un jour avant l'expiration des deux ans, elle sera embauchée. »

« Mais, monsieur le ministre, pour plus de sûreté, ma femme a repris son service à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1910, munie des formalités d'usage, de son bulletin de maladie en bonne et due forme, signé du médecin traitant de la poudrerie.

« Donc le point saillant le voici. Ma femme fut mise à la couture de préférence, n'étant pas très bien rétablie, tout alla pour le mieux. Mais les affaires ont changé d'un seul coup. Le 30 octobre 1910, au soir, M. le chef poudrier Lagaisse apporte la belle nouvelle suivante : « Permettez-moi de vous dire, Mme Chauvet, que j'ai une bien triste nouvelle à vous faire part. A partir du 2 novembre 1910, vous êtes congédiée. Je vous prie de passer au bureau vous faire payer. » Inutile de dire que la secousse a été rude pour ma femme, comme de juste. Elle se rend au bureau de M. Davis qui lui répond qu'il n'a reçu aucun ordre à ce sujet. Or donc il reste quinze jours impayés dont l'administration est redevable. Voici le cas de Mme Chauvet. Je tiens à vous faire savoir, monsieur le ministre, que je vous prends pour seul juge compétent pour examiner la manière dont ce licenciement a été opéré, sans même verser les redevances dues à ma femme, sans passer par un conseil de réforme ou par la rétrogradation. Ma femme n'a jamais pensé sortir de la poudrerie par des combinaisons aussi injustes et surtout

lorsque ces dernières sont inventées de toutes pièces de la part d'employés assoiffés d'inhumanité et d'injustice.

« Permettez-moi, monsieur le ministre, de vous assurer que je compte d'avance sur votre haute compétence juridique pour donner droit à la réclamation digne de foi de ma femme.

« Votre tout dévoué serviteur,

« HIPPOLYTE CHAUVET ».

« Le syndicat des ouvriers, ouvrières et employés de la poudrerie nationale d'Angoulême certifie exacts les faits énoncés dans cette lettre, d'autant plus que cette organisation syndicale a déjà réclamé à ce sujet dans des lettres envoyées au ministre, en date des 15 novembre et 15 décembre 1910, et attend la décision ministérielle.

« Pour le syndicat et par son ordre,

« Le secrétaire général,

« H. THOMAS ».

La section d'Angoulême de la Ligue des Droits de l'Homme a joint à cette pétition les renseignements suivants que je prends la liberté de mettre sous vos yeux :

« Ce serait, paraît-il, par suite d'une erreur d'interprétation d'un décret réglementant la réintégration des ouvriers que l'employé de la direction, (bureau de la comptabilité), M. Marchesson, aurait donné l'assurance à notre collègue Chauvet qu'il suffisait à sa femme de reprendre son service un jour seulement avant l'expiration de ses deux ans de maladie pour éviter sa radiation des contrôles. Il paraîtrait, au contraire, que le dit décret exigerait que le laps de deux années soit interrompu par un mois (ou bien deux, nous ne l'avons pas lu), de présence à l'atelier.

« Mais si le fait est vrai, si le renseignement fourni à Mme Chauvet est erroné, ne serait-il pas absolument injuste de lui en faire supporter les conséquences ? L'erreur — si erreur il y a — a été commise par la direction et non par elle. C'est sur la foi du renseignement à elle donné par l'employé de la direction — sans doute qualifié, autorisé à cet effet — qu'elle a agi. L'inobservation des prescriptions ministérielles — si inobservation il y a — ne peut donc lui être imputée.

« Il est à croire, d'ailleurs, que les termes du décret en question doivent être plus ou moins ambigus, puisque, comme son employé, le directeur lui-même, les a interprétés de la même façon favorable à l'ouvrière, Mme Chauvet.

« Pour pallier la brutalité de la mesure, le directeur de la poudrerie, M. l'ingénieur Bonafous, a proposé à Mme Chauvet de se soumettre pendant deux ans à l'observation périodique du service de santé de l'établissement, au bout desquels, si le médecin la reconnaissait apte à reprendre son service — et si les besoins de main-d'œuvre l'exigeaient — elle serait admise à la réintégration, mais seulement au titre de débutante, c'est-

a-dire au salaire le plus bas, et avec la perte de tous ses droits d'ancienneté. (Elle compte 22 ans de services!)

« C'est vraiment se moquer des travailleurs avec trop de désinvolture.

« Et notez que c'est sans indemnité d'aucune sorte que cette ouvrière se trouve ainsi brutalement remerciée, alors que d'autres, n'ayant à leur actif que dix-huit mois seulement de services, se sont vu accorder une indemnité de licenciement de cent francs et plus!

« Nous ne pouvons laisser sacrifier ainsi les droits de notre collègue.

« Son licenciement de la poudrerie dans de telles conditions serait d'autant plus inique :

« Que Mme Chauvet est toujours très habile dans son métier ;

« Que ses chefs d'atelier la tiennent en grande estime et qu'elle a toute leur confiance ;

« Qu'elle a toutes les sympathies de ses camarades, ainsi qu'en témoignent les démarches faites en sa faveur par le syndicat ;

« Qu'elle compte vingt-deux années de bons services ;

« Que, pendant ces 22 années, elle a subi sur son maigre salaire, la retenue réglementaire qui lui donne droit à une retraite ;

« Qu'elle est mère d'une nombreuse famille et qu'il lui reste encore à élever une fillette de huit ans. »

Je vous aurai la plus vive gratitude de vouloir bien me faire connaître la suite que vous aurez cru devoir donner à cette requête.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ.

**Gardiens de batterie (Les).** — Le 13 mars, nous avons transmis et recommandé au ministre de la guerre un mémoire relatif à la situation désavantageuse qui a été faite aux gardiens de batterie par le décret du 6 février 1910.

**Gendarme** » (La réforme de la Société « La Caisse du ). — On a lu (Voir B. O., 1909, page 1.306, et 1910, page 1.001), le texte de nos interventions relatives à la transformation de la « Caisse du Gendarme ».

Le 24 mars, nous avons adressé la lettre suivante au ministre de la guerre :

Paris, le 24 mars 1911.

Monsieur le ministre,

A la date du 18 août 1910, l'un de vos honorables prédécesseurs voulait bien m'informer, après une longue correspondance, qu'il me ferait connaître l'avis du conseil d'Etat auquel il avait

soumis le projet de transformation de la « Caisse du Gendarme » en société de secours mutuels approuvée.

Je vous aurais une vive gratitude de me communiquer l'avis de la haute assemblée qui, selon toutes vraisemblances, a dû terminer l'examen de cette délicate question.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ.

**Robin** (La réclamation de M.). — Le 2 mars, le ministre de la guerre nous a fait savoir que le certificat demandé par M. Robin, ancien ouvrier au magasin général d'habillement de Vanves, lui a été transmis.

Quant à la copie des certificats médicaux le concernant, les règlements en interdisent la communication aux ouvriers. (Voir *B. O.*, page 436).

**Roget** (Le cas du soldat colonial). — On a lu (Voir *B. O.*, 1910, pages 947 et 1.384) l'exposé de nos interventions relatives à l'ex-soldat d'infanterie colonial Roget qui désirait connaître les raisons pour lesquelles sa demande de pension a été rejetée.

Le 2 mars, le ministre de la guerre nous a fait savoir que le soldat Roget s'étant pourvu devant le conseil d'Etat il ne pouvait qu'attendre la décision de cette juridiction.

**Thomas** (Le cas de M. F.-Ch.). — Le 14 mars, le ministre de la guerre nous a confirmé sa précédente communication nous informant qu'il lui était impossible de prononcer l'annulation du rengagement du soldat Thomas (Voir *B. O.*, page 437).

## INSTRUCTION PUBLIQUE

### *Droits des fonctionnaires*

**Brandin** (Le déplacement de M. et Mme). — Le 24 mars, nous avons appelé l'attention du ministre de l'instruction publique sur M. et Mme Brandin, instituteurs publics à Cravanches (Territoire de Belfort) qui se plaignaient d'avoir été déplacés d'office pour des raisons d'ordre politique.

Le 31 mars, le ministre de l'instruction publique nous

a fait savoir que le déplacement de M. et Mme Brandin a été motivé par des nécessités de service.

La section de Belfort à qui nous avons communiqué cette réponse en a longuement discuté les termes dans un rapport que nous avons transmis au ministre de l'instruction publique le 21 mai.

La section de Belfort demande qu'une enquête contradictoire sur tous les points où il y a divergence entre l'autorité académique et M. et Mme Brandin soit ordonnée.

**Hermelin** (La retraite de Mme Vve). — Le 23 février, le ministre de l'instruction publique nous a fait savoir que la section des finances du conseil d'Etat, considérant que les certificats produits n'étaient pas de nature à établir que les infirmités invoquées par Mme Hermelin fussent le résultat de l'exercice de ses fonctions a persisté dans son refus de lui accorder une pension (Voir *B. O.* 1910, page 938 et 1911, page 441).

**Nègre** (Le pourvoi de l'instituteur révoqué). — L'instituteur Nègre, révoqué il y a quatre ans pour avoir signé la « Lettre ouverte à M. Clemenceau » a été, par arrêté du préfet de la Seine, réintégré dans ses fonctions.

Il est nommé instituteur adjoint à l'école communale de garçons de la rue Olivier-Métra, dans le 20<sup>e</sup> arrondissement. (Voir *B. O.* 1908, page 998, et 1909, page 613).

**Pêcheur** (La révocation de M.). — Le 24 mars, nous avons rappelé au doyen de la faculté de médecine les termes de notre précédente intervention relative à la révocation de M. A. Pêcheur, garçon de laboratoire à la faculté de médecine (Voir *B. O.*, page 443).

Le 28 mars, M. Landouzy, doyen de la faculté de médecine, nous a répondu en ces termes :

Paris, le 28 mars 1911.

Monsieur le président,

Je n'ai pu répondre plus tôt à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, fin de février dernier, parce qu'il me fallait attendre de pouvoir saisir de l'objet de votre réclamation la commission scolaire, qui, conformément à notre jurisprudence, en matière disciplinaire, avait connu de l'affaire Pêcheur.

Or, toutes ces dernières semaines, j'avais été obligé de sié-

ger dans des commissions de l'assistance publique et du conseil supérieur de l'instruction publique auxquelles je ne pouvais me soustraire, étant rapporteur.

Hier lundi 27, j'ai, à la commission scolaire, donné lecture de votre lettre datée du 24 mars, qui m'est parvenue le 23.

Après avoir pris connaissance de l'enquête de l'association professionnelle que vous nous communiquez..., enquête sur laquelle nous aurions des réserves à faire; après avoir oui, avec une extrême attention, vos raisons de « solliciter la réintégration d'un fonctionnaire puni pour une faute certaine et grave ».

Après avoir remis l'affaire en délibéré, la commission scolaire, à l'unanimité, a émis l'avis de maintenir la révocation prononcée. D'autant, que tous les arguments de bienveillance et d'humanité par vous présentés, monsieur le président, avaient été invoqués par nous-mêmes pour la défense de M. Pêcheur.

Il eût été, du reste, surprenant de la part de médecins (connaissant plus que quiconque les risques professionnels), que nous nous fussions déterminés sans raisons absolument graves et sérieuses.

J'ajouterai, monsieur le président, que, sur plus d'un point, vous avez été inexactement et incomplètement informé. Contrairement aux indications qui vous sont parvenues : nous avons, après révocation, laissé à M. Pêcheur un mois d'appointements; j'ai autorisé, sur les fonds de la Faculté, le prélèvement d'une indemnité de 150 fr.; en plus, M. Pêcheur a obtenu sur ma proposition, un secours de 100 fr. sur les fonds du ministère de l'instruction publique.

Veillez, etc.

Le Doyen,

D<sup>r</sup> LANDOUZY

**Vadella et Prosperi** (Le déplacement de MM.). — Le 7 mars, nous avons appelé de nouveau l'attention du ministre de l'instruction publique sur les injustes conséquences administratives auxquelles a abouti pour MM. Vadella et Prosperi, la fermeture arbitraire de l'école de Cervione (Corse) par le maire, à la suite d'une délibération illégale du conseil municipal de cette commune. (Voir *B. O.* 1910, pages 33 et 1017, et 1911, page 448).

#### *Divers*

**Eydelnauth** (Le cas de M.). — Le 29 mars, nous avons appelé l'attention du ministre de l'instruction publique sur M. Eydelnauth.

M. Eydelnauth, sujet russe, désirant entrer à l'école

denta  
les co  
en rai  
régim

He  
cons  
blique  
seign  
doit é  
Heuss  
Le 1  
et dev  
lui se  
que to  
assure

#### INTÉ

Lef  
On a l  
vention  
Mlle M  
Le 23  
connai  
sion de  
la loi d

Alm  
MM. Al  
et 24 de  
mis en  
page 44

Coqu  
rappelé  
ancien e  
qui dési  
opérées  
traite (V

dentaire de Nancy, après avoir suivi pendant quatre ans les cours de la faculté de Lausanne, se serait vu refuser, en raison de sa qualité d'israélite, le bénéfice de l'ancien régime auquel il avait droit.

**Heussé** (La construction d'un puits à l'école de garçons de). — Le 6 mars, le ministre de l'instruction publique nous a informés qu'il avait demandé des renseignements au préfet de la Manche au sujet du puits qui doit être construit dans la cour de l'école des garçons de Heussé (Voir *B. O.*, page 448).

Le 13 mars, il nous faisait savoir que, dès que les plans et devis des travaux à exécuter dans l'école des garçons lui seront soumis, le préfet de la Manche veillera à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sécurité des enfants.

## INTÉRIEUR

### *Aliénés*

**Lefèvre et de Mlle Milon** (L'internement de M.). — On a lu (Voir *B. O.*, page 505) le résumé de notre intervention relative à l'internement dont M. Lefèvre et Mlle Milon ont été l'objet en janvier dernier.

Le 22 mars, le procureur de la République nous a fait connaître que l'enquête prescrite par le parquet à l'occasion de cet internement a établi que les dispositions de la loi du 30 juin 1838 ont été régulièrement appliquées.

### *Détenus politiques*

**Almercyda et Merle** (La détention de MM.). — MM. Almercyda et Merle, inculpés en vertu des articles 23 et 24 de la loi du 24 juillet 1881 sur la presse, ont été mis en liberté provisoire, le 24 mars 1911. (Voir *B. O.*, page 449).

### *Droits des fonctionnaires*

**Coquelet** (La requête de M.). — Le 30 mars, nous avons appelé au ministre de l'intérieur le cas de M. Coquelet, ancien économiste de l'école des sourds-muets de Chambéry qui désire rentrer en possession des retenues qui furent opérées par l'Etat sur son traitement, en vue d'une retraite (Voir *B. O.* 1910, page 910, et 1911, page 454).

*Expulsion et extradition des étrangers*

**Spadoni** (L'expulsion de M. Ugo). — Le 2 mars nous, avons rappelé au ministre de l'intérieur le cas de M. Spadoni, de nationalité italienne, expulsé de France au mois d'août 1901, qui sollicite le retrait de la mesure qui l'a frappé (Voir *B.O.* 1909, page 1413).

Les certificats de M. Spadoni sont excellents ; il désirerait pouvoir venir librement en France, sans avoir, du reste, l'intention de s'y fixer.

Le 26 avril, le ministre de l'intérieur nous a fait savoir que M. Spadoni a été autorisé à séjourner dans les départements de l'Ain, du Jura et de la Haute-Savoie où peut l'appeler l'exercice de sa profession.

*Interdiction de séjour*

**Grangé** (L'affaire Edouard). — Le 2 mars, nous avons rappelé au ministre de l'intérieur le cas de M. Edouard Grangé qui, on s'en souvient (Voir *B.O.* 1907, page 1343, 1908, page 44, et 1910, page 263) ayant obtenu la remise de l'obligation aux colonies, sollicite la levée de l'interdiction de séjour à Paris où, tout au moins, un sauf-conduit temporaire qui lui permette de venir embrasser les siens.

Le 26 avril, le ministre de l'intérieur nous a fait savoir que les renseignements recueillis sur M. Ed. Grangé ne permettent pas de lui donner satisfaction.

*Police des mœurs*

**Grèze et Lardièrè** (L'arrestation de Mlles). — (Voir *B.O.* 1910, pages 118, 267, 326, 637, et 1396).

Le 9 mars, nous avons adressé la lettre suivante au ministre de la justice :

Paris, le 9 mars 1911.

Monsieur le ministre,

Je prends la liberté de vous transmettre et de recommander à votre bienveillante sollicitude le recours en grâce de Mlles Grèze et Lardièrè qui ont été condamnées à deux mois d'emprisonnement par un arrêt de la cour de Paris en date du 30 juillet dernier.

Vous n'avez certainement pas oublié les circonstances dans lesquelles ces deux malheureuses femmes ont été arrêtées au mois d'août 1909. Les journaux les ont exposées avec les détails les plus précis au moment de leur condamnation en pre-

mière instance et depuis lors j'ai eu maintes fois l'occasion de rappeler à vos prédécesseurs et au chef du gouvernement lui-même la poignante iniquité dont elles étaient les victimes.

Je ne veux pas insister sur les péripéties du long drame judiciaire qui s'est déroulé au cours de ces deux années. Il me suffira, monsieur le ministre, de dire que la Ligue des Droits de l'Homme, fidèle aux principes traditionnels de la démocratie française, fidèle à cette charte de nos libertés civiques qu'est la Déclaration des Droits de l'Homme, a défendu Mlles Grèze et Lardièrè devant les juridictions successives, avec une inlassable énergie, avec la complète certitude qu'elle défendait deux innocentes. Grâce au dévoué concours de notre conseil et ami, M<sup>e</sup> Alcide Delmont, nous avons même pu, à un certain moment, obtenir de la cour d'appel un arrêt annulant la procédure comme entachée d'irrégularités nombreuses et graves. Malheureusement, c'est le seul succès que nous ayons pu enregistrer. Par deux fois la cour de cassation, malgré l'intervention si probante de M<sup>e</sup> Henry Mornard, a refusé d'accueillir les pourvois que ces deux pauvres femmes avaient formés.

Aujourd'hui la condamnation est devenue définitive. Mlles Grèze et Lardièrè sont appelées, bien qu'elles aient fait déjà vingt-un jours de prison préventive, à purger la peine à laquelle elles ont été condamnées. Je prends la liberté d'insister auprès de vous, monsieur le ministre, pour que le gouvernement de la République ne laisse pas se consommer jusqu'au bout la lamentable erreur qui a été commise. Cette erreur de la justice qui est en même temps le crime de la police des mœurs parisienne, elle a déjà fait assez de mal pour que les pouvoirs publics estiment opportun l'effacement d'une peine qui risquerait de pousser ces deux pauvres femmes aux plus irréparables extrémités. Et je connais assez vos sentiments personnels, votre amour de l'équité, pour être convaincu que vous ne vous consolerez pas si une décision impitoyable de votre part contribuait à déterminer au suicide deux femmes innocentes.

Or, qu'elles soient innocentes, monsieur le ministre, cela ne saurait faire de doute, sauf pour ceux qui, en dépit de leçons éclatantes, s'obstineraient dans le vieux préjugé de l'infaillibilité judiciaire.

Jamais aucune preuve n'a été fournie contre elles en dehors des affirmations intéressées et suspectes des agents de la police des mœurs. Jamais aucun témoin digne de foi n'est venu dire : « Nous avons vu ces deux femmes commettre le délit qui leur est reproché ». Leur condamnation a été prononcée par le tribunal et confirmée par la cour sur la seule déclaration de trois agents de la police des mœurs qui venaient d'être convaincus de mensonges dans de nombreuses affaires analogues, et dont, jamais, malgré mes protestations répétées, il ne m'a été possible d'obtenir le juste et nécessaire châtement.

Ces trois agents qui avaient menti en arrêtant Mlles Grèze

et Lardière, comme ils avaient menti en arrêtant Mmes Chambillie et Fromans, n'avaient d'ailleurs pas eu la prétention d'arrêter ces deux femmes en flagrant délit. En effet, le flagrant délit ne rapporte rien aux agents de la force publique. Pour toucher la prime de huit francs à laquelle ils tiennent, il leur faut un mandat, et ils avaient trouvé au parquet de la Seine un juge d'instruction assez léger, assez complaisant, tranchons le mot, assez coupable, pour leur délivrer en blanc une soixantaine de mandats ! Des lors, ces trois individus, ces trois « officiels gredins », comme les qualifiait naguère M. Clemenceau, opéraient en toute tranquillité. Ils avaient au Bois de Boulogne des promeneuses dont les allures modestes indiquaient qu'elles n'auraient pas les moyens d'ameuter l'opinion ou d'engager de grands avocats pour se défendre. Et ils les arrêtaient sous le prétexte fallacieux qu'un mois auparavant ils les auraient vues se livrer à des actes obscènes !

Et c'est dans ces conditions, sous la haute autorité de M. Lépine, préfet de police, qui a eu le courage de couvrir les actes de ces trois « officiels gredins », que Mlles Gréze et Lardière ont aujourd'hui un casier judiciaire et que ces deux probes et infortunées ouvrières sont frappées d'une condamnation pour le plus infamant des délits !

Je ne vous demande pas, monsieur le ministre, d'effacer le souvenir de cette atroce iniquité. Je sais que ce n'est plus, hélas ! au pouvoir de personne. Mais si la responsabilité du crime doit peser tout entière sur les trois agents de la police des mœurs qui ont organisé ce complot et sur leur chef, M. Lépine, qui les a protégés, il importe que le gouvernement de la République prenne, lui, la responsabilité de ne pas rendre irréparable une pareille erreur judiciaire en se faisant l'exécuteur de cette sentence.

J'ai confiance, monsieur le ministre, je le répète, en vos sentiments de générosité et d'équité. Et j'aime à me flatter de l'espoir que vous aurez à cœur de proposer au président de la République un décret de grâce en faveur de Mlles Gréze et Lardière, grâce qui, en l'espèce, sera justice.

Veillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ.

**Simondet** (La condamnation de M.). — Le 13 mars, nous avons appelé l'attention du ministre de l'intérieur sur M. Simondet, condamné, le 25 mars 1908, par le tribunal de la Seine, à quatre mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, pour vagabondage spécial.

M. Simondet semble bien être une victime de la police des mœurs. Excellent travailleur, fils dévoué, il n'a pas cessé de protester de son innocence.

Nous demandions pour lui, en raison de ses bons anté-

cédents et afin qu'il puisse venir en aide à sa mère, âgée et infirme, la remise de la peine qui lui reste à accomplir.

**Traite des blanches (La).** — Le 29 mars, nous avons adressé la lettre suivante au ministre de l'intérieur :

Paris, le 29 mars 1911.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'appeler d'une manière toute spéciale votre attention sur le vœu suivant qui a été adopté à l'unanimité par le comité fédéral des sections de la Somme de la Ligue des Droits de l'Homme. Il a trait à une question qui préoccupe vivement et à juste titre l'opinion tant au point de vue social qu'au point de vue moral :

« Le comité fédéral des sections de la Somme de la Ligue des Droits de l'Homme a adopté à l'unanimité le vœu suivant présenté par la section d'Abbeville :

« Considérant,

« Que malgré toutes les précautions prises par les pouvoirs publics pour l'enrayer, la traite des blanches continue à jeter le déshonneur, le désespoir et la honte dans les familles ;

« A l'unanimité émet le vœu :

« Aucune pensionnaire, mineure ou majeure, ne sera admise dans une maison publique, dite de tolérance, avant d'avoir été présentée par la tenancière au bureau de police où le commissaire de service interrogera en particulier la nouvelle pensionnaire sur ses antécédents, les motifs de son entrée en maison close, et s'il est de son plein gré d'y entrer.

« Le commissaire aura à effectuer, en personne, au moins une fois par semaine, à des dates et heures indéterminées et variables une descente dans chaque maison de tolérance soumise à sa surveillance, muni d'un registre contenant le nom de toutes les pensionnaires : il vérifiera si aucune entrée frauduleuse non déclarée n'a été faite, interrogera séparément les pensionnaires et recevra leurs déclarations, s'il y a lieu.

« Toutes les infractions à cette règle qui devra être rigoureusement appliquée, tant en France qu'aux colonies, seront punies très sévèrement.

« Une entente devra être faite avec les puissances étrangères pour que ces dispositions soient acceptées et appliquées dans tous les pays. »

Je vous aurais une vive gratitude de vouloir bien me faire connaître la suite que vous croirez devoir donner à ce vœu.

Veillez agréer, etc.

Le président,  
Francis de PRESSENSÉ.

*Préfecture de police*

**Presse** (La préfecture de police et la). — Le 30 mars, nous avons adressé la lettre suivante au président du conseil :

Paris, le 30 mars 1911.

Monsieur le président,

Je crois devoir vous transmettre et recommander très particulièrement à votre bienveillante attention le vœu suivant que la fédération des sections de Paris de la Ligne des Droits de l'Homme a adopté dans sa séance du 27 mars :

« La fédération des sections de Paris de la Ligne des Droits de l'Homme,

« Considérant que, dans une lettre récente adressée à la marquise Arconati Visconti, M. Lépine, préfet de police a déclaré que son budget était insuffisant « aujourd'hui que l'audace des malfaiteurs s'accroît d'une impunité relative ».

« Considérant que le budget annuel de la préfecture de police s'élève chaque année à la somme de 42 millions et demi et que cette somme serait largement suffisante si elle était affectée à son objet propre, qui est d'assurer la sécurité des rues de Paris.

« Mais attendu que la préfecture de police, héritière des traditions funestes qu'elle a reçu du régime impérial, se considère aujourd'hui encore, sous la troisième République, comme un organe de police politique, chargé d'espionner les citoyens au profit du pouvoir et aux dépens des contribuables ;

« Considérant, notamment, qu'elle établit chaque année, une liste des journaux politiques de Paris avec l'indication aussi exacte que possible du chiffre de leur tirage, et que ces renseignements destinés par leur nature à rester secrets, sont communiqués, aux frais des contribuables, à des personnes qui n'ont aucune qualité pour les connaître ;

« Considérant que l'établissement de ce document représente une dépense considérable, puisqu'il suppose l'entretien dans chaque journal politique d'une personne au moins chargée d'en surprendre les secrets et de les livrer à la préfecture de police ;

« Considérant qu'au point de vue de la simple moralité, cette organisation d'espionnage est odieuse et que les pouvoirs publics ont le devoir impérieux, dans l'intérêt bien entendu du pays qu'ils administrent, de se garder de l'emploi de tout moyen corrupteur capable d'abaisser les consciences ;

« Considérant, en outre, que le journalisme est une industrie, qu'il a droit aux garanties que la loi accorde aux industries ; qu'en révélant à des tiers qui n'ont aucune qualité pour les connaître, des renseignements dérobés à une comptabilité

privée, la préfecture de police viole le principe fondamental de la liberté du commerce ;

« Considérant, d'autre part, que la préfecture de police, en procédant à des enquêtes onéreuses et malhonnêtes sur le fonctionnement d'une industrie privée, ne dilapide pas seulement les deniers des contribuables, mais qu'elle nuit directement aux intérêts de quelques-uns d'entre eux et qu'au surplus, elle se rend coupable d'un véritable détournement de fonds, les subsides qui lui sont accordés chaque année étant destinés à assurer la sécurité matérielle à Paris et non à pénétrer les secrets des particuliers ;

« Attendu, au surplus, que ce détournement de fonds n'est qu'un fait isolé dans un ensemble de dépenses qui sont de même détournées de leur objet propre et qui constituent un effroyable gaspillage ;

« Décide de saisir l'opinion publique de sa protestation énergique sur l'abus spécial qu'elle dénonce ici et dont la réalité est incontestable ;

« Et, pour tous les autres abus et dilapidations qui lui sont dès maintenant signalés, affirme sa résolution de procéder à une enquête minutieuse sur les services de la préfecture de police afin d'aider les contribuables parisiens à avoir une police plus réellement efficace, plus scrupuleusement respectueuse des intérêts, des libertés et des droits des citoyens, et plus efficace en même temps, en ce qui concerne la répression des délits et des crimes ».

La résolution de la fédération des sections de Paris de la Ligue des Droits de l'Homme renferme une imputation précise qui ne manquera, j'en suis convaincu, de retenir votre attention. Est-il vrai que le préfet de police fasse établir chaque année la liste des journaux politiques de Paris avec le chiffre de leur tirage ? Il me semble indispensable que le gouvernement de la République s'assure de la réalité du fait. Il lui appartiendra de décider ensuite s'il lui convient de continuer de permettre au préfet de police de se livrer à de telles investigations. Personne, en effet, n'aura la naïveté de croire que la police, en l'espèce, ne vise qu'un intérêt statistique : ces recherches doivent avoir un objet ultérieur et il est inadmissible que le préfet de police se mette en mesure d'exercer une influence secrète sur une presse qui a pour premier devoir de contrôler librement et honnêtement les actes de ce fonctionnaire et de ses agents.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ,

### *Divers*

**Neuilly-Plaisance** (La commission de répartition des indemnités aux inondés de). — Dans sa séance du 18 février, la section de Neuilly-Plaisance a protesté avec

énergie contre les assertions du préfet de Seine-et-Oise qui affirme que son intervention relative à la mauvaise répartition des indemnités d'inondation a amené un grand nombre de démissions.

La section considérant que cette affirmation est de nature à porter atteinte à sa considération et à son crédit demande au Comité Central de lui faire connaître les moyens de traduire le préfet en justice pour usage de faux (Voir *B. O.* 1910, pages 848, 908 et 960, et 1911, page 453).

## JUSTICE

### *Administration pénitentiaire*

**Maison centrale de Clairvaux** (Le repos des ouvriers de la). — Le 31 mars, nous avons communiqué et recommandé au ministre de la justice un rapport de la section de Clairvaux qui signale que le repos ne serait pas respecté les jours fériés suivants : 1<sup>er</sup> janvier, lundi de Pâques, lundi de la Pentecôte, 14 juillet. (Voir *B. O.* 1910, pages 264 et 657).

Le 23 mai, nous avons rappelé cette intervention au ministre de la justice.

### *Affaires de revision*

**Métairie** (La demande en revision de M.). — Le 30 mars, nous avons rappelé au ministre de la justice la demande en revision formée par M. Métairie contre un jugement qui l'a condamné à trois ans de prison pour attentat à la pudeur. M. Métairie se prétend innocent. (Voir *B. O.*, page 509).

Le 11 avril, le ministre de la justice nous a fait connaître qu'au vu des résultats de l'enquête à laquelle il a fait procéder, il a estimé qu'en l'absence d'un élément nouveau d'appréciation, la requête de M. Métairie n'est pas susceptible d'être accueillie.

**Moliner** (La demande en revision de M.). — Le 13 mars, nous avons rappelé au ministre de la justice la demande en revision formée par M. Moliner en lui demandant de nous faire connaître la suite qu'elle comporte. (Voir *B. O.* 1909, page 91, 1910, page 541, et 1911, page 509).

Le 22 mars, le ministre de la justice nous a fait savoir que la demande de revision formulée par M. Moliner a déjà fait l'objet de deux décisions de rejet.

Quant à sa demande de sursis, c'est au parquet seul qu'il appartient de statuer.

**Palma** (La demande en revision de M. Jean). — Au mois de janvier 1909, nous avons été saisis par M. Jean Palma d'un dossier concernant une condamnation à 8 ans de travaux forcés et 20 ans d'interdiction de séjour qu'il a encourue pour vol qualifié.

M. Jean Palma se prétendait innocent du crime pour lequel la cour d'assises de Marseille l'a condamné et il désirait introduire une demande en révision à l'appui de laquelle il invoquait un alibi.

Nous nous sommes empressés de transmettre ce dossier à la section de Marseille en lui demandant de bien vouloir faire une enquête. La section n'a pas répondu à nos demandes réitérées de renseignements. Nous nous sommes trouvés, ainsi, dans l'impossibilité d'intervenir.

La demande en revision de M. J. Palma a été repoussée, le 4 mai, par la chambre criminelle de la cour de cassation.

**Turpin** (L'affaire). — Dans sa séance du 26 mars 1911, la section de Pontoise a adopté la résolution suivante :

Considérant qu'il appert de documents d'une authenticité indiscutable que Turpin a été condamné pour des délits qu'il n'a pas commis et auxquels il n'a pas participé comme complice ;

Que notamment, en publiant son livre : *Comment on a vendu la mélinite*, il a dénoncé des faits qui constituaient à la fois, de la part de leurs auteurs, des actes de trahison à l'égard de la France et de vol vis-à-vis de lui-même dont la propriété était affirmée et protégée par des brevets français et étrangers ;

Que cette publication, qui contenait la reproduction de descriptions et dessins relatifs à son invention, annexés à ses brevets, ne pouvait être qualifiée de délit de révélation de secrets intéressant la défense de territoire, puisqu'il était resté propriétaire des dits brevets, avec leurs descriptions et dessins, n'ayant cédé à l'Etat qu'une licence partielle ;

Considérant que son innocence a été reconnue formellement par le général André, ancien ministre de la guerre, dans ses mémoires, par M. Waldeck-Rousseau dans ses déclarations au général André, et par les actes réitérés du gouvernement tout entier ;

Considérant que, si extraordinaire que cela puisse paraître, il n'a pas été fait état de cette question préjudicielle de propriété, ni en première instance, ni devant la cour d'appel, ni en cassation ;

Considérant enfin, qu'il résulte d'une pièce émanant du gouvernement anglais, postérieure aux jugement et arrêt qui ont condamné Turpin, que celui-ci n'a jamais rien livré à l'Angleterre, soit directement, soit par l'intermédiaire de la maison Armstrong, puisque le War-Office, au nom du dit gouvernement et de ses colonies, lui a fait offre d'une somme considérable s'il voulait renoncer à toute revendication concernant la médiane et ses applications ;

Considérant qu'il existe dans ces circonstances, dont la révélation n'a eu lieu qu'après la condamnation où dont il n'a pas été tenu compte dans les jugement et arrêt, des faits nouveaux de nature à établir indiscutablement l'innocence de Turpin ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que les industries privées, avec le concours de l'Etat, lié cependant par les clauses impératives d'un traité de licence qui réservait à Turpin, tous ses droits de propriété, se sont enrichies à ses dépens ;

Que de même que Forest et Martin, auxquels il a été rendu un tardif hommage, Turpin a été constamment dépourvu du fruit de ses travaux ;

Considérant que les promesses les plus formelles et les plus précises lui ont été faites par le gouvernement français, à plusieurs reprises, au sujet de la révision de son procès et d'une réparation matérielle et morale ;

Adresse au gouvernement un pressant appel afin que justice lui soit enfin rendue.

### *Assistance judiciaire*

**Jung (Le cas de Mme).** — Le 24 mars, nous avons adressé la lettre suivante au président du bureau d'assistance judiciaire près la cour de cassation :

Paris, le 24 mars 1911.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de recommander à votre plus bienveillante attention la demande d'assistance judiciaire qui vous a été adressée par Mme Jung, à l'occasion des faits que le rapport suivant résume aussi complètement et objectivement que possible :

« Mme Jung a été victime d'un accident de travail à l'usine de MM. Combe et fils, mégissiers, à Saint-Denis à la date du 24 avril 1907.

« Elle transportait un paquet de peaux, quand elle vint à glisser. Elle tomba et se fit dans sa chute de graves contusions.

« Il semble qu'au début on ait cru que l'accident n'aurait

aucune conséquence fâcheuse, mais à la date du 29 juillet 1907, le D<sup>r</sup> Prieur délivrait à Mme Jung un certificat d'où il résultait qu'elle était atteinte d'une incapacité de travail permanente et partielle.

« Aussi une enquête était-elle ouverte. C'est à ce moment que le juge de paix de Saint-Denis commit le D<sup>r</sup> Meslier pour examiner la blessée.

« Celui-ci déposa le 10 juillet 1907 un rapport dont la conclusion était la suivante :

« Les troubles actuels de Mme Jung ne sont pas la conséquence de l'accident du travail.

« Néanmoins, suivant exploit du 6 août 1907 Mme Jung assignait devant le tribunal ses patrons et la compagnie « La Zurich » à laquelle ils étaient assurés. Mais un jugement du 4 février 1908 basé uniquement sur le rapport du D<sup>r</sup> Meslier, déboutait Mme Jung de sa demande.

« Ce jugement a été confirmé par arrêt du 16 juin 1908.

« Cependant son état de santé s'aggravant de jour en jour Mme Jung consulta différents médecins au nombre desquels le D<sup>r</sup> Guinard, chirurgien de l'Hôtel-Dieu.

« Celui-ci constata la réalité de la lésion osseuse niée par le D<sup>r</sup> Meslier.

« Aussi, à la date du 23 avril 1909, Mme Jung formait-elle une instance en revision. Mais le tribunal, par jugement du 28 décembre 1909, a débouté Mme Jung.

« Cette décision est basée sur ce qu'il a été définitivement jugé par les décisions précédentes « qu'il n'y avait aucun rapport de cause à effet entre l'état de Mme Jung et l'accident du 24 avril 1907 » en sorte qu'on ne pourrait faire droit à la demande en revision sans porter atteinte à la chose jugée.

« Mme Jung a fait appel et, par arrêt du 29 novembre 1910 la cour a confirmé le jugement en ajoutant toutefois qu'en fait Mme Jung ne prouvait pas qu'une aggravation se fut produite depuis les précédentes décisions.

« Ce dernier considérant surprend étant donné :

« 1° Que Mme Jung produisait, en outre des certificats versés antérieurement aux débats et du certificat du D<sup>r</sup> Guinard, deux autres attestations émanant l'une du D<sup>r</sup> Monnier, lauréat de la faculté, médecin de l'asile de Villepinte, et l'autre de la commission des accidents du travail du syndicats des médecins de la Seine établissant « qu'il s'agit ici d'un cas de fracture méconnue du rachis dénommé gibbosité de Kummel ».

« 2° Que Mme Jung sollicitait subsidiairement une expertise.

« Quoi qu'il en soit, Mme Jung a demandé l'assistance judiciaire à l'effet de se pourvoir en cassation.

« Elle invoquait notamment un arrêt de la chambre des requêtes du 25 mars 1908 (Dalloz 1908, 1, 385) aux termes duquel : « la chose jugée ne fait pas obstacle à la revision, dès lors que l'ouvrier justifie d'une situation nouvelle, bien qu'un premier arrêt ait jugé que l'accident était étranger aux trou-

bles invoqués par l'ouvrier, si l'arrêt rendu sur la demande de revision déclare, au contraire, non seulement qu'il y a aggravation de ces troubles, mais qu'ils sont une conséquence du traumatisme ».

« Or Mme Jung vient d'être informée que l'assistance lui avait été refusée.

« Telle est la situation actuelle de l'affaire ».

Il s'agit, monsieur le président, d'obtenir une décision de principe qui intéresse une catégorie nombreuse de justiciables: je n'ai donc pas besoin de faire appel à vos sentiments d'humanité, assuré que je suis des dispositions hautement bienveillantes du bureau que vous présidez.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ.

Le 25 mars, le président du bureau d'assistance judiciaire près la cour de cassation nous a fait savoir que la demande de Mme Jung a été rejetée par décision en date du 16 février 1911.

**Tassin** (La demande d'assistance judiciaire de Mme). — Le 25 mars, nous avons rappelé au procureur-général près la cour de Paris la demande d'assistance judiciaire formulée par Mlle Tassin et nous lui avons demandé de nous faire connaître la suite donnée à cette demande (Voir *B. O.*, page 490).

**Tirot** (La plainte de M.). — Le 2 mars, nous avons signalé au procureur de la République à Paris, le cas de M. Tirot qui se plaint de n'avoir pu être autorisé à prendre copie des motifs de la décision de rejet qui a été opposée à sa demande d'assistance judiciaire.

Le 17 mars, le procureur de la République à Paris nous a fait savoir qu'aucun refus n'avait été opposé à M. Tirot par le bureau de la Seine, son affaire ressortissant, en dernier ressort, du bureau de Lyon.

#### *Condamnés de droit commun*

**Belluc** (Le recours en grâce de Mme Vve). — La section de Montpellier nous a informés, le 2 mars, que Mme Vve Belluc, en faveur de qui nous sommes intervenus à plusieurs reprises (Voir *B. O.* 1909, page 1416, et 1910, page 1399) et dont la peine avait été réduite à 20 ans de travaux forcés, vient de bénéficier d'une nouvelle réduction de peine de cinq ans.

**Benlahcène** (La grâce du transporté). — Le 2 mars, le procureur général près la cour d'appel d'Alger nous a fait savoir, par l'intermédiaire du procureur de la République, à Paris, que la peine du transporté Benlahcène a été réduite de deux ans, le 13 février, par le président de la République (Voir *B. O.*, page 492).

**Cassagne** (La grâce du transporté Henri). — Le 27 mars, nous avons appelé l'attention du ministre de la justice, en vue d'une mesure de clémence, sur le transporté Henri Cassagne, condamné aux travaux forcés à perpétuité, le 30 mars 1877, et dont la conduite a toujours été, depuis, satisfaisante.

**Couturier** (La condamnation de M. Alexandre). — Le 2 mars, nous avons signalé au ministre de la justice le cas de M. Alexandre Couturier, cordonnier à Lyon, qui sollicite la remise gracieuse d'une peine d'un mois de prison prononcée contre lui pour coups et blessures par le tribunal correctionnel de Lyon dans des conditions qui rendent cette condamnation inadmissible.

Le plaignant aurait, intentionnellement, omis de mentionner dans sa plainte le domicile de M. Couturier qu'il connaissait fort bien, afin de le faire considérer comme sans domicile fixe.

M. Couturier n'aurait, par suite, reçu aucune assignation à comparaître et aurait été condamné par défaut. M. Couturier est un très brave homme et n'a jamais subi la moindre condamnation.

**Larbi oul Siman** (Le cas de M.). — Le 7 mars, nous avons appelé l'attention du ministre de la justice sur le déporté Larbi oul Siman qui attend depuis huit mois les résultats d'une enquête qui serait de nature, si ses dires sont exacts, à prouver son innocence.

**Mielle** (La requête du transporté). — Le 8 mars, le ministre des colonies nous a fait savoir que le recours en grâce formé par le transporté Mielle en faveur de qui nous sommes intervenus, n'a pas paru, au ministre de la justice, susceptible d'être accueilli. (Voir *B.O.* 1910, pages 997 et 1381).

**Miloud ould Mamed oul Mimoun** (La requête du transporté). — Le 7 mars, nous avons appelé l'attention

du ministre des colonies sur le transporté Miloud ould Mamed oul Mimoun qui sollicite la faveur de pouvoir rentrer en Algérie où il a laissé ses enfants.

Condanné en 1892 par la cour d'assises d'Oran à dix ans de travaux forcés, ce transporté est libéré depuis neuf ans ; sa conduite depuis sa condamnation a toujours été irréprochable.

Le 22 mars, le ministre des colonies nous a fait savoir qu'il avait demandé des renseignements sur la conduite de ce transporté au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie.

**Pacilly** (La requête de M.). — Le 7 mars, nous avons rappelé au ministre de l'intérieur la requête de M. Pacilly qui sollicite la levée, au moins temporaire, de l'interdiction de séjour à laquelle son frère a été condamné afin que leur mère qui est âgée puisse le revoir avant de mourir. (Voir *B. O.*, page 496).

Le 16 mars, le ministre de l'intérieur nous a fait savoir qu'il avait transmis au ministre des colonies, comme rentrant dans les attributions de son département, la requête de M. A. Pacilly.

### Divers

**Bourliaud** (Le cas de M.). — Le 28 mars, nous avons appelé au président de la 4<sup>e</sup> chambre du tribunal civil de la Seine le cas de M. Bourliaud qui, victime d'un accident, attend depuis 1909 la solution de l'instance en responsabilité qu'il a introduite devant le tribunal de la Seine. (Voir *B. O.* 1910, page 963).

**Brunier** (La requête de M.). — On a lu (Voir *B. O.* 1910, pages 836 et 934, et 1911, page 502) l'exposé de la plainte de M. Brunier qui demande la prompte solution d'une procédure d'ordre ouverte actuellement à Nice.

Le 27 mars, le ministre de la justice nous a fait savoir que cette procédure est tenue en suspens par la difficulté que présente une ventilation réclamée par trois créanciers pour leur permettre de se faire colloquer sur certaines parties du prix de l'immeuble adjudgé spécialement affectées à leur hypothèque.

**Gaye** (La réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur du D<sup>r</sup>) — Le 4 mars, nous avons insisté de nouveau, très instamment, auprès du grand chancelier de la Légion

d'honneur en faveur de la réintégration du D<sup>r</sup> Gaye dans les cadres de cet ordre. Nous lui avons transmis une délibération de la section des vétérans de Pau qui a tenu à exprimer les sentiments de sympathie et de respect que lui inspire la personnalité du D<sup>r</sup> Gaye.

Le 21 avril, nous avons communiqué au président du conseil le texte de nos lettres au grand chancelier de la Légion d'honneur en appelant son attention sur le cas du D<sup>r</sup> Gaye. (Voir *B.O.* 1910, page 539, et 1911, page 503).

**Nobilleau** (Le cas de M.).— Le 31 mars, nous avons rappelé au ministre de la justice le cas de M. Nobilleau dont la bicyclette a été gardée par deux agents qui s'approprièrent à l'arrêter. Le parquet refuse de la lui restituer. (Voir *B.O.* page 510).

**Reynier** (La plainte de M.).— Le 31 mars, nous avons rappelé au ministre de la justice la plainte de M. Reynier contre le procureur de la République de Gap. Nous lui demandons de nous faire connaître la suite donnée à cette plainte. (Voir *B.O.* 1910, page 927).

## POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

### *Amélioration du service*

**Courriers convoyeurs de la Loire-Inférieure** (Une requête des). — Le 24 mars, nous avons, conformément au désir de la section de Nantes, transmis et recommandé au ministre des postes une requête des courriers-convoyeurs de la Loire-Inférieure. Ceux-ci protestent contre la mauvaise installation et surtout contre l'exiguïté des compartiments destinés au service des postes.

Le 19 mai, nous avons rappelé cette requête au ministre des postes.

### *Droits des fonctionnaires*

**Lautrain** (La peine disciplinaire de M.).— Le 25 mars, nous avons appelé de nouveau l'attention du sous-secrétaire d'Etat des postes sur M. Lautrain, commis des postes, à Angers, qui sollicite la révision de la peine disciplinaire prononcée contre lui, en 1909, après avis du conseil de discipline. (Voir *B.O.* 1909, page 1470).

Le 20 avril, le ministre des postes nous a fait savoir que la décision concernant M. Lautrain n'étant entachée d'aucune irrégularité sa revision n'est pas possible.

**Orsini** (Le cas de M. Michel). — Le 2 mars, le ministre des postes nous a fait savoir que M. Orsini, en faveur de qui nous sommes intervenus, a été nommé facteur temporaire au bureau de Monte-Carlo, du 16 janvier au 15 avril 1911. (Voir *B. O.*, page 326).

**Piat** (Le cas de Mlle). — Le 13 mars, nous avons adressé la lettre suivante au ministre des postes :

Paris, le 13 mars 1911.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur les faits suivants :

A la suite d'une dénonciation calomnieuse émanant de la receveuse des postes et des facteurs de Cuise-la-Mothe (Oise), Mlle Piat demanda à ses supérieurs hiérarchiques l'autorisation de poursuivre ses diffamateurs : les faits sont relatés dans la demande d'autorisation qu'elle vous a adressée et qui était ainsi conçue :

« Attichy, le 10 août 1910.

« Monsieur le ministre,

« Je viens solliciter de votre haute bienveillance l'autorisation d'entamer des poursuites judiciaires contre des agents et sous-agents des postes pour les raisons que j'ai l'honneur de vous exposer ci-après :

« Nommée receveuse à Cuise-la-Motte en juillet 1895, j'avais conquis la sympathie du public et ne désirais nullement mon changement lorsqu'en octobre 1908, je fus nommée à Attichy en remplacement de Mme Médus dont le bureau venait d'être déclassé. Cette dernière avait été nommée à Origny-Sainte-Benoite (Aisne), mais son mari étant chef de poste des contributions indirectes à Attichy, des démarches ont été faites et sa nomination au bureau de Cuise distant de trois kilomètres décidée.

« Ce bureau tout en étant de classe inférieure était de même rapport que celui d'Attichy.

« Depuis cette date, Mme la receveuse de Cuise n'a cessé de me poursuivre de sa haine : cartes postales anonymes et injurieuses, propos mensongers tenus dans l'intention de me nuire. La réflexion suivante a été faite, en juillet 1909, à M. Duru, receveur des postes en retraite au sujet d'un de ces propos qui lui avait été imputé : « J'ai voué une haine mortelle à Mlle Piat, toutes les méchancetés que je pourrai lui faire je les lui ferai, toutes les personnes avec qui je pourrai la faire fâcher, je le ferai. »

« En mai dernier, elle n'a pas hésité et ce, malgré les conseils de personnes autorisées, à faire porter contre moi, par les facteurs de Cuise, une accusation aussi grave qu'injustifiée. Dans cette réclamation adressée à M. le directeur des postes et télégraphes, ces derniers déclaraient n'avoir pas touché en 1906, les indemnités électorales qui leur avaient été attribuées et que j'étais parfaitement sûre de leur avoir payées.

« A présentation du mandat réclamé par les soins de la direction de l'Oise à la cour des comptes où il avait été transmis, les facteurs ont parfaitement reconnu leurs signatures, mais ont continué quand même à nier d'en avoir touché le montant.

« Non contente de cet échec qui aurait pu me faire révoquer, me conduire en cour d'assises pour abus de confiance et faux en écritures publiques si, bien qu'ayant payé l'indemnité, j'avais omis de faire signer tous les intéressés, Mme la receveuse de Cuise m'accuse aujourd'hui d'employer journallement, pour l'affranchissement de ma correspondance adressée à Cuise, des timbres ayant déjà servi.

« Devant tant de faits accumulés qui se sont répandus dans le public, suscitant quelquefois des commentaires très désagréables pour moi, j'ai l'honneur de venir vous prier, monsieur le ministre, de vouloir bien, indépendamment de la sanction administrative, m'autoriser à poursuivre judiciairement en diffamation Mme Médus, receveuse des postes, à Cuise, MM. Denis et Lecoq, facteurs retraités et M. Heurteux, facteur rural à Cuise-la-Motte.

« Dans l'espoir que vous daignerez accueillir favorablement ma requête, veuillez agréer, etc.

« PIAT. »

L'autorisation sollicitée par Mlle Piat lui fut refusée en ces termes :

« Après examen du dossier de l'enquête effectuée à l'occasion de la plainte que vous avez formulée contre Mme Médus et plusieurs facteurs du bureau de Cuise-la-Motte, l'administration estime qu'il n'y a pas lieu de vous autoriser, ainsi que vous l'avez demandé, à poursuivre judiciairement vos colporteurs.

« Je vous prie de me renvoyer la présente note dûment revêtue de votre signature.

« Le directeur,

« Signé : MANEL. »

Cette affaire pose une question de principe qu'il importe de solutionner dans l'intérêt du service et aussi dans l'intérêt de la dignité des fonctionnaires abandonnés sans une suffisante défense hiérarchique aux entreprises de collègues ou d'administrés mécontents et de mauvaise foi. L'association générale des P. T. T. que j'ai consultée, conformément à notre invariable habitude dès qu'il s'agit de l'examen de faits d'ordre professionnel, estime qu'il y a lieu d'obtenir de vous, monsieur

le ministre, une décision qui ne vise pas seulement le cas de M<sup>lle</sup> Plat. Il s'agit de consolider, par une règle précise, le bon ordre dans un des plus importants services publics.

Voilà la question : le fonctionnaire diffamé a-t-il le droit de saisir directement et sans avoir à solliciter une autorisation de ses chefs, les tribunaux réguliers d'une action en dénonciation calomnieuse, voir d'une action civile en réparation d'une injure, de se porter partie civile devant la Cour d'assises en cas de diffamation ?

Il semble bien que s'impose une réponse affirmative dès que l'administration aura déclaré faux les faits de la dénonciation, cette déclaration préalable étant, vous ne l'ignorez pas, une des conditions légales de recevabilité de l'action, il faut penser qu'après cette indemnisation administrative, le rôle des chefs du fonctionnaire calomnié est terminé. Il n'y a plus qu'une affaire d'ordre pénal et d'ordre civil : en effet, il ne saurait appartenir, d'une part, à une administration de suspendre la défense de l'ordre troublé par un grave délit, ni, d'autre part, de se faire juge du sentiment que le fonctionnaire calomnié a ou peut avoir de sa dignité et d'exiger de lui, comme c'est le cas en l'espèce, le pardon d'une offense particulièrement injurieuse. Que peuvent penser les administrés d'un fonctionnaire attaqué brutalement à qui ses chefs non seulement n'accordent aucune réparation administrative, mais encore à qui ils défendent de se faire restituer la plénitude de son honneur ? Il est mauvais d'abandonner ainsi le fonctionnaire, car il ne respectera plus ses fonctions qui sont devenues une occasion d'injustice, l'occasion d'une véritable diminution morale.

Dans toute dénonciation calomnieuse, il y a donc trois parties qui sont liées, mais ce lien n'est que chronologique : dès que l'administration a prononcé sur la fausseté, elle devient incompétente pour la partie pénale et la partie civile ; et son seul devoir est d'aider le ministère public et le fonctionnaire calomnié à faire aboutir les justes réparations qui sont dues ipso facto à celui-ci.

Je crois que l'on ne se rend pas suffisamment compte de la partie morale des devoirs professionnels des fonctionnaires : on doit penser, en toute certitude d'esprit, que ces devoirs ne seront remplis au regard des administrés, que dans la mesure où le fonctionnaire se sent une personne libre, responsable, respectée dans sa vie publique et dans sa vie privée. Nous assistons presque chaque jour, à ce scandale de fonctionnaires diffamés et injuriés sans que les chefs prennent la peine d'infirmer ces diffamations. Il n'est pas besoin, je crois, d'avoir beaucoup d'imagination, pour se rendre compte de l'état d'esprit du fonctionnaire, qui est découragé, et des administrés, qui ne peuvent être que méprisants.

Aussi vous aurai-je une très vive gratitude de vouloir bien

accorder à la réclamation de M<sup>lle</sup> Piat un examen personnel et minutieux.

Cette affaire me paraît présenter un très grand intérêt.  
Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ.

**Seinforin** (La requête de M.) — Le 2 mars, nous avons appelé l'attention du ministre des postes sur M. Seinforin, facteur-receveur, à Urenit (Basses-Pyrénées) qui, admis à la retraite, sollicite d'être maintenu en fonctions jusqu'à la délivrance de son brevet de pension, conformément au décret du 27 mai 1897.

Le 18 mars, le ministre des postes nous a fait savoir que l'état de santé de M. Seinforin ne permet pas de lui donner satisfaction mais que cet agent peut, s'il le désire, toucher mensuellement, par provision, des acomptes sur sa pension en attendant la délivrance de son titre.

## TRAVAIL

### *Faits de grève*

**Pichon** (La révocation de M.). — On a lu (Voir *B. O.*, page 536), le texte de notre intervention relative à la révocation de M. Pichon.

Le 1<sup>er</sup> mars, le directeur de la société d'électricité de Paris nous a répondu en ces termes :

Saint-Denis, le 1<sup>er</sup> mars 1911.

Monsieur le président,

En réponse à votre honorée du 21 écoulé, nous avons l'honneur de vous informer que, tout en regrettant beaucoup la situation dans laquelle se trouve M. Pichon, nous sommes actuellement dans la condition de ne pouvoir donner une suite favorable à la demande que vous avez bien voulu nous adresser en son nom.

Veuillez agréer, etc.

Le directeur,  
(*Illisible*).

## TRAVAUX PUBLICS

### *Droit des fonctionnaires*

**Jasseron** (Le cas de M.). — Le 22 mars, nous avons transmis au préfet du Morbihan, en appelant sur lui toute son attention, un rapport établi par la section de

Lorient. Ce rapport contient la discussion des faits qui ont provoqué, au mois de juin dernier, la rétrogradation de M. Jasseron, ancien agent voyer à Lorient. Cette rétrogradation d'une rigueur injustifiée a, d'ailleurs, été annulée par le conseil d'Etat.

*Grève des chemins de fer*

**Castelain** (La révocation de M.). — On a lu (Voir B. O., page 543) le texte de notre intervention relative à la révocation de M. Castelain, mécanicien à la Compagnie du Nord.

Le 16 mars, le ministre des travaux publics nous a répondu en ces termes :

Paris, le 16 mars 1911.

Monsieur et cher ancien collègue,

Vous avez bien voulu me signaler tout particulièrement une réclamation de la section de Lille de la Ligue française pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, au sujet de la révocation de M. Castelain, mécanicien à la Compagnie, du Nord, prononcée alors que ce dernier était en instance de retraite.

Il résulte de l'enquête des fonctionnaires du contrôle du travail des agents de chemins de fer que la Compagnie, après avoir révoqué M. Castelain pour refus de service et surtout à cause de son attitude violente pendant la grève, est revenue sur cette mesure et a définitivement liquidé, le 25 novembre 1910, la pension de retraite de cet agent.

Je m'empresse de porter ce renseignement à votre connaissance.

Agrérez, etc.

Le ministre des travaux publics,  
des postes et des télégraphes,  
CH. DUMONT

**Ouest-Etat** (Les employés révoqués de l'). — Le 29 mars, nous avons adressé la lettre suivante au ministre des travaux publics :

Paris, le 29 mars 1911.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de recommander chaleureusement à votre bienveillante attention la pétition suivante que m'adressent plusieurs employés de l'Ouest-Etat non encore réintégrés :

« Rennes, le 20 février 1911

« Citoyen de Pressensé,

président de la Ligue des Droits de l'Homme,

« Les révoqués du groupe de Rennes non encore réintégrés ont l'honneur de venir vous prier de vouloir bien prendre leur cause en main, car sur quarante-deux agents révoqués à

Rennes, pour faits de grève, seize seulement ont été réintégrés, le premier le 1<sup>er</sup> décembre, le seizième le 27 janvier. Depuis cette date aucune réintégration n'a été faite au groupe de Rennes et nous restons vingt-six n'ayant pu jouir de la même faveur que la majeure partie des agents de l'Etat révoqués; même ceux contre lesquels des poursuites ont été exercées après la grève ont été réintégrés. Sur les vingt-six agents attendant la réintégration et n'ayant, faute de travail, que la misère en perspective, nous savons que les sept camarades condamnés par le tribunal de Rennes ne peuvent rentrer que si une amnistie leur est faite. Néanmoins, nous sommes dix-neuf contre lesquels aucune poursuite n'a été exercée et qui, surtout, par le changement de nos dirigeants, nous voyons aux prises avec la misère pour avoir usé d'un droit que la loi nous reconnaissait et contre lesquels il est pris des mesures barbares dont nos familles souffrent.

« Confiants que vous voudrez bien vous intéresser à notre cause, nous avons l'honneur d'être, citoyen, vos respectueux et reconnaissants serviteurs.

« Exploitation : Routhier, Bernard, Hémery, Coto, Marquer.

« Traction : Dubreuil, Duhoux, Delavigne, Even, Léon, Hennebert, Sourdain, Le Coz.

« Ateliers : Bonfils, Féyel, Guihard, Henry, Frontean, Guillo, Tronel.

« Condamnés par le tribunal de Rennes : Brosjean, de la traction, Blanchard, Berthelot, Boïssay, Jouin, Cancoët, Phélippé, des ateliers.

« Transmis par le groupe et par ordre :

« Le secrétaire général,

« PIMEPOCHE. »

La section de Rennes de la Ligue des Droits de l'Homme m'a fait parvenir, au sujet de cette requête, la note suivante :

« Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint une lettre que les révoqués rennais de l'Ouest-Etat viennent de nous remettre pour vous. Le cas de ces ouvriers est particulièrement intéressant, puisqu'ils sont maintenant à peu près les seuls qui n'aient pas été réintégrés sur le réseau. Or, leurs notes étaient en général excellentes et meilleures même que celle de leurs camarades réintégrés. L'administration ne peut arguer d'aucun prétexte sérieux pour refuser de faire rentrer ceux qui n'ont pas été condamnés. Ils se sont déjà adressé aux députés Bertheaux et Colly ? Le premier vient de lui répondre qu'il a fait une démarche auprès de M. Beaugey. Mais le changement du personnel-directeur ne va-t-il pas retarder maintenant toute réintégration ? On pense ici que la Ligue des Droits de l'Homme pourrait utilement signaler au ministre des travaux publics et à la nouvelle direction de l'Ouest-Etat l'arbitraire dont on a fait preuve jusqu'ici dans le choix des ouvriers à réintégrer, et

l'injustice que l'on commet en refusant d'accorder à dix-neuf des révoqués une faveur à laquelle ils ont les mêmes droits que leurs camarades, »

Je vous aurais une vive gratitude de vouloir bien me faire connaître la décision que vous prendrez à l'égard des requérants. Je n'ai pas besoin d'insister pour vous rappeler que la déclaration ministérielle en prononçant le mot de : bonté que j'aimerais à voir compléter par celui de : justice, a fait naître au cœur des victimes de la crise de l'automne dernier un espoir qu'il est bien essentiel de ne pas décevoir. Ce n'est pas à l'heure où le gouvernement croit devoir user — et je l'en loue — d'indulgence à l'égard de la révolte des vignerons de l'Aube qu'il voudra persévérer dans une rigueur excessive envers des travailleurs qui, après tout, et quoi que l'on pense de la grève en soi, n'ont fait qu'user d'un droit légal et proclamé tel par M. Clémenceau et M. Barthou à la tribune du Sénat.

Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ

**Leboucq** (Le cas du chauffeur). — Le 13 mars, nous avons adressé la lettre suivante au ministre des travaux publics :

Paris, le 13 mars 1911.

Monsieur le ministre,

Je me permets d'attirer votre bienveillante attention sur M. Leboucq, chauffeur de la compagnie du Nord, attaché au dépôt d'Aulnoye (Nord) qui vient d'être frappé d'une peine de suspension et qui serait même menacé d'une révocation.

La section de Maubeuge de la Ligue des Droits de l'Homme qui me saisit de cette affaire en me la recommandant de la façon la plus chaleureuse, me transmet les renseignements suivants :

« Le 15 janvier dernier le mécanicien Louis Levent désigné pour partir avec le chauffeur Leboucq au train 1511 Aulnoye, Hirson, et train 153, Hirson, Aulnoye. Aller : départ d'Aulnoye, midi 05, arrivée à Hirson, 4 h. 21. Retour : départ d'Hirson, 4 h. 42 soir, arrivée Aulnoye, 5 h. 45. Trajet 40 kilomètres, total 81 kilomètres.

« Le mécanicien Levent n'a pas pris part au dernier conflit. Le chauffeur Leboucq a fait la grève.

« Avant le départ d'Aulnoye, Levent, mauvais agent, peu intelligent et buveur, s'est absenté de son service pour aller au cabaret Mourant, en gare d'Aulnoye, et il but un litre de bière pendant le trajet.

« A son arrivée à Hirson, à 1 h. 21, après avoir remis la machine, le mécanicien Levent s'est absenté durant tout le stationnement pour se rendre au cabaret. Le chauffeur Leboucq est allé avec lui prendre deux chopés de bière; il est revenu

au bout d'une demi-heure pour manger. Levent est revenu à sa machine à 4 h. 20 pour partir à 4 h. 42.

« Aussitôt la machine en fête du train, le mécanicien est descendu de sa machine pour se rendre à la buvette, invitant le chauffeur Leboucq en lui disant qu'il avait deux verres de payés. Leboucq a refusé énergiquement.

« Leboucq a dû siffler le départ à plusieurs reprises après avoir fait seul l'accrochage et l'essai du frein.

« En route, Leboucq a dû conduire la machine seul : Levent, fortement pris de boisson, rendait sur la machine.

« A l'arrière au dépôt d'Aulnoye, dès que la machine fut au chargement de combustible, Levent, malade, voulant descendre culotte, s'est endormi dans cette position sur la banquette du tender. Le chauffeur Leboucq ne voulant pas risquer sa situation en partant avec cet agent complètement ivre, et, d'autre part, songeant à la femme et aux enfants de son mécanicien qui encourait la révocation, alla trouver le chef de service, M. Fontaine, sous chef de dépôt et lui demanda à être remplacé. Le sous-chef voulant savoir le motif, alla trouver Levent et le vit dans la position citée plus haut : « Eh bien, lui dit-il, vous en faites du propre de vous arranger comme cela ! »

« Les chauffeurs Dumont, Harbonnier et Ernest Coutez ont été témoins de l'état du mécanicien Levent, circulant son pantalon bas.

« Le sous-chef a obligé le chauffeur Leboucq à rester à son service et fit remplacer le mécanicien Levent à six heures du soir.

« Levent est allé trouver le médecin de la Compagnie qui habite à trois kilo mètres d'Aulnoye et se fit délivrer un certificat de circonstance, mais pas de suite naturellement, à 8 heures 30 du soir.

« Le lendemain, c'est-à-dire le 16, Levent partait à deux heures du matin trouver notre ingénieur en chef pour lui dire que ses collègues d'Aulnoye voulaient le faire sauter parce qu'il n'avait pas fait la grève.

« M. Leboucq est suspendu, pourquoi ?

« Il s'est rendu auprès de notre ingénieur qui lui a laissé entendre qu'il serait sans doute révoqué.

« La terreur règne actuellement à Aulnoye et les esprits sont très surexcités.

« Sa femme pleure constamment et lui est malade au lit. »

J'ajoute que les employés du dépôt d'Aulnoye ont déclaré se solidariser avec leur camarade, dans un ordre du jour que le *Bulletin du Nord* du 3 février a inséré et qui est ainsi conçu :

« Les mécaniciens et chauffeurs du dépôt d'Aulnoye réunis en leur siège habituel, après avoir examiné le cas du camarade Leboucq, indignés de la répression qui paraît s'abattre sur eux, proteste contre la punition imméritée dont est victime leur camarade, se déclarent disposés à relever cette iniquité et à poursuivre la question jusqu'à ce que justice soit rendue. »

Je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous n'hésitez pas, dans un but d'apaisement des esprits aussi bien que de justice, à procéder à une enquête et, s'il y a lieu, à réparer ou à prévenir une mesure qui paraît profondément inique. Veuillez agréer, etc.

Le président,  
FRANCIS DE PRESSENSÉ.

**Lemoine.** (L'incarcération de M. Albert). — M. Albert Lemoine, secrétaire du comité de grève du réseau du Nord, en faveur de qui nous sommes intervenus (Voir *B. O.*, page 331) a été mis en liberté provisoire le 24 mars 1911.

#### *Divers*

**Galmiche** (Le cas de M.). — La section d'Argenteuil nous a fait savoir, le 21 février, que M. Galmiche, de qui elle s'occupait depuis quelques mois, a enfin obtenu un résultat satisfaisant.

M. Galmiche, ouvrier manœuvre, fut blessé en 1907, sur la ligne de l'Ouest, à Argenteuil-Triage, et resta estropié.

A la suite des démarches de la section d'Argenteuil, M. Galmiche a reçu de la compagnie de l'Ouest une indemnité d'attente de 1.200 francs et il lui est servi, à partir de 1911, une rente de 650 francs.

**Levardon** (La révocation de M.). — Le 31 mars, nous avons appelé l'attention du ministre des travaux publics sur M. Levardon, contre la révocation duquel nous avons déjà protesté, (Voir *B. O.*, page 342) en lui signalant que cet ancien agent ne peut toucher la somme de 704 fr. 80 qui lui est encore due par la compagnie du P.-L.-M.

**Montillon** (La mise en réforme de M.). — Le 2 mars, nous avons appelé l'attention du ministre des travaux publics sur M. Montillon, employé des chemins de fer de l'Etat, à la Roche-sur-Yon, qui, après 28 années de service, s'est vu mettre en réforme pour insuffisance de ses facultés visuelles.

Or, M. Montillon proteste contre l'inexactitude de ce motif et demande un nouvel examen qui établisse avec toutes les précisions possibles l'état actuel de sa vision.

En tous les cas, il serait équitable, étant donné les états de service de M. Montillon, de le réintégrer dans un emploi en rapport avec ses facultés.

## Communications des Fédérations

---

### **Rhône.** — 19 février.

I. — Le comité de la fédération émet le vœu que l'assistance judiciaire soit accordée aux victimes d'accidents du travail, en appel comme en première instance.

II. — Il émet le vœu que les médecins légistes ne puissent, en principe, faire partie des compagnies d'assurances.

III. — Il émet le vœu que le nombre des experts en matière d'accidents ne soit pas limité.

IV. — Il émet le vœu que le Comité Central prenne l'initiative d'ouvrir une souscription en faveur de Durand afin de lui permettre de poursuivre la revision de sa condamnation.

### **Seine-Paris.** — 24 février.

Le comité de la fédération adopte le vœu de la section Roquette-Sainte-Marguerite (11<sup>e</sup> arrt.) demandant que les hospitalisés admis à l'hospice de Nanterre ne forment qu'une section avec les hospitalisés âgés de plus de 70 ans et protestant contre la promiscuité de gens tarés qui leur est infligée.

### **Somme.** — 5 février.

Le comité de la fédération émet un vœu en faveur d'une répression plus sévère de la « traite des blanches ».

### **Vendée.** — 26 février.

La fédération approuve l'action du Comité Central dans l'affaire Durand et envoie ses félicitations à MM. Francis de Pressensé et Pierre Quillard pour leur active campagne.

---

## Communications des Sections

*Article 15 des statuts de la Ligue des Droits de l'Homme.* — Les sections organisent l'action locale d'après les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et des présents statuts. Elles émettent les vœux et prennent les résolutions qui leur semblent utiles pour répandre les idées démocratiques de justice et de liberté.

*Article 16.* — Les sections sont autonomes. Elles sont seules engagées par leurs résolutions. Elles ne peuvent adhérer collectivement à aucune organisation.

**Aigueperse (Puy-de-Dôme).** — 26 février.

M. Guittard, avoué à Riom, a fait une conférence sur : « L'Église et l'école laïque ».

A l'issue de cette conférence la section a émis un vœu en faveur du monopole de l'enseignement.

**Arbresle (Rhône).** — 19 février.

Après une conférence de M. Busquet, vice-président de la fédération du Rhône, la section a demandé qu'une enquête très sérieuse soit faite au sujet sur la disparition du soldat Charvin.

**Asnières (Seine).** — 6 février.

I. — La section proteste contre le *referendum* organisé par le journal *Les Droits de l'Homme* au sujet de la politique de MM. Jaurès et Briand.

II. — Elle émet le vœu que toutes les sociétés républicaines soient exonérées du droit de timbre pour affiches.

III. — Elle renouvelle son vœu en faveur de la mise en liberté de Duraud et de la révision de son procès.

IV. — Elle vote le principe de plusieurs conférences publiques annuelles.

V. — Elle émet un vœu en faveur du droit de grève réglementé.

**Bar-sur-Aube (Aube).** — 19 février.

I. — La section se solidarise avec les vigneronns de l'Aube et proteste contre le décret qui les a privés du titre de viticulteurs champenois.

II. — Elle envoie ses félicitations au Comité Central et à M. Paul Meunier, député, pour leur action en faveur de Durand.

**Boulogne-sur-Seine** (Seine). — 6 février.

La section émet le vœu que la Ligue des Droits de l'Homme se préoccupe des moyens d'éclairer l'opinion publique sur les questions coloniales.

**Chalamont** (Ain). — 23 février.

Conférence du D<sup>r</sup> J. Perraud sur : « L'affaire Durand ».

— 11 mars.

Conférence par M. Pirollet, instituteur, sur : « Le monopole de l'enseignement ».

— 19 mars.

Conférence par M. Chaunier, avocat-conseil de la fédération du Rhône sur : « L'affaire Charvin ».

**Charenton-Saint-Maurice** (Seine). — 8 février.

I. — La section proteste contre la mise des prisonniers politiques au régime des condamnés de droit commun.

II. — Elle demande la mise en discussion et le vote des propositions de loi relatives à la protection de la liberté individuelle.

**Clairvaux** (Aube). — 4 février.

La section demande la libération de Durand et la révision de son procès.

**Cotignac** (Var). — 11 février.

La section envoie ses félicitations aux parlementaires qui sont intervenus en faveur de Durand ; elle demande la grâce de ce condamné ainsi que la révision de son procès.

**Epinay-sur-Orge** (Seine-et-Oise). — 6 janvier.

La section adopte entièrement les réponses de la fédération du Rhône et du Comité Central à la circulaire de la section de Troyes.

— 7 février.

La section adopte la résolution de la section des quartiers Goutte-d'Or-Chapelle relative à la réintégration des cheminots révoqués.

**Gacilly (La)** (Morbihan). — 26 février.

La section émet le vœu qu'une loi précise les responsabilités en cas de retard d'un colis postal.

**Gex** (Ain). — 19 février.

I. — La section approuvant l'augmentation de la cotisation invite le trésorier général à éviter les déficits annuels.

II. — Elle adopte la résolution du Comité Central relative au condamné à mort Durand.

III. — Elle émet un vœu en faveur du maintien du scrutin d'arrondissement.

IV. — Elle demande que des sanctions soient prises contre les prêtres publiquement hostiles à l'école laïque.

V. — Elle émet un vœu en faveur de la défense de l'école laïque.

**Haiphong** (Cochinchine). — 9 février.

La section émet un vœu en faveur de la libération de Durand et de la révision de son procès.

— 20 février.

La section approuve entièrement la réponse du Comité Central à la circulaire de la section de Troyes.

**Ivry-sur-Seine** (Seine). — 11 février.

La section émet un vœu en faveur de la libération de Durand et de la revision de son procès.

**Lamure-sur-Azergues** (Rhône). — 15 janvier.

La section demande une enquête très sérieuse sur les circonstances qui ont entouré la disparition du soldat Charvin.

**Loudéac** (Côtes-du-Nord). — 12 février.

La section émet un vœu en faveur de la libération de Durand et de la revision de son procès.

**Maubeuge** (Nord). — 19 février.

M. Delfontaine, député, président d'honneur de la section, a fait une conférence sur : Les inconvénients de la représentation proportionnelle.

**Meudon** (Seine-et-Oise). — 8 février.

La section demande la mise en liberté de Durand.

**Modane (Savoie).** — 12 février.

- I. — La section demande la mise en liberté de Durand.
- II. — Elle demande la libération des cheminots incarcérés.
- III. — Elle demande que l'augmentation de la cotisation soit soumise à un *referendum*.

**Monnetier-Mornex (Haute-Savoie).**

Nous avons le très vif regret d'apprendre la mort de M. Jean Solari, président de la section.

**Nord-des-Ardennes (Ardennes).** — 19 février.

- I. — La section regrette l'attitude de la section de Troyes protestant contre une décision du congrès de 1910.
- II. — Elle envoie ses félicitations au Comité Central et, en particulier à MM. Francis de Pressensé et Pierre Quillard pour leur action en faveur de Durand.

**Orléans (Loiret).** — 18 février.

La section émet un vœu en faveur de la réintégration des cheminots révoqués pour faits de grève.

**Oullins (Rhône).** — 13 février.

La section a organisé un grand meeting en faveur de la mise en liberté de Durand et de la revision de son procès. Ont pris la parole : MM. Busquet, avocat à Lyon, Chaunier, avocat à Lyon, G. Lévy, président de la section et Vermale, membre du comité de la section.

**Paris. — Quartiers Saint-Merri-Notre-Dame-Saint-Gervais (4<sup>e</sup> arr.).** — 2 février.

- I. — La section demande la mise en liberté de Durand et la revision de son procès.
- II. — Elle demande la suppression de la police des mœurs.
- III. — Elle demande l'épuration de la magistrature et la suppression de l'inamovibilité des juges.
- IV. — Elle demande la suppression des conseils de guerre en temps de paix.
- V. — Elle émet un vœu en faveur de la défense de l'école laïque.
- VI. — Elle demande l'application de la loi de séparation des églises et de l'Etat dans les colonies.

VII. — Elle appuie le vœu de la fédération des sections de Paris relatif aux élections municipales.

VIII. — Elle proteste avec indignation contre l'exécution du D<sup>r</sup> Kotoku et de ses co-accusés.

**Paris. — Quartiers Monnaie-Odéon (6<sup>e</sup> arr.). — 11 février.**

I. — La section proteste contre l'exécution des douze socialistes, au Japon.

II. — Elle envoie ses félicitations à MM. Francis de Pressensé et Pierre Quillard pour leur active campagne en faveur de Durand.

**Paris. — Quartiers Notre-Dame-des-Champs-Saint-Germain des Prés (6<sup>e</sup> arr.). — 16 février.**

M. Georges Delabache, auteur de *La carte au liséré vert* a fait une très intéressante causerie sur la question de l'Alsace-Lorraine.

**Paris. — Quartiers Saint-Georges-Rochechouart et Faubourg Montmartre-Chaussée d'Antin (9<sup>e</sup> arr.). — 6 février.**

MM. Albert Willm, député de la Seine et Alcide Delmont, avocat, membre du Comité Central ont fait une conférence, salle des Sociétés savantes, sur : « L'affaire Weisrock ».

**Paris. — Quartier de la Folie-Méricourt (11<sup>e</sup> arr.). — 20 février.**

I. — La section demande que l'instruction de l'affaire Aernoult soit retirée au capitaine Allix.

II. — Elle renouvelle ses vœux en faveur de la suppression des conseils de guerre.

III. — Elle vote le principe d'un meeting en faveur de Rousset.

**Paris. — Section de 12<sup>e</sup> arrondissement. — 13 février.**

La section, heureuse de la libération de Durand, envoie ses sincères félicitations à M. Francis de Pressensé pour sa courageuse campagne.

**Pierrefitte-Stains-Villetaneuse (Seine). — 3 février.**

A l'issue d'une conférence de M. le D<sup>r</sup> Doizy, membre

du Comité Central, la section a émis un vœu en faveur de la mise en liberté de Durand et de la revision de son procès.

**Pont-de-Vaux (Ain).** — 12 février.

I. — La section demande la réintégration de tous les cheminots révoqués pour faits de grève et non coupables de sabotage.

II. — Elle renouvelle sa protestation contre la condamnation de Durand.

**Porto-Vecchio (Corse).** — 6 février.

La section émet le vœu que les employés ruraux soient payés à domicile.

**Port-Vendres (Pyrénées-Orientales).** — 12 février.

I. — La section demande la libération de Durand et la revision de son procès.

II. — Elle émet un vœu en faveur du prolongement de la voie ferrée sur le quai de la Douane.

**Pouilly-sur-Loire (Nièvre).** — 19 février

I. — La section félicite le Comité Central de son action en faveur de Durand.

II. — Elle émet le vœu que le jury soit appelé à se prononcer sur l'application de la peine.

**Quincieux (Rhône).** — 26 février.

I.—MM. Busquet, avocat à Lyon et Cuzin, secrétaire de la fédération du Rhône, ont fait une conférence sur : « La Ligue des Droits de l'Homme et la défense de l'école laïque ».

II.—La section émet le vœu que l'Administration de la guerre fasse faire, au sujet de la disparition du soldat Charvin, l'enquête sérieuse qui s'impose.

**Rennes (Ille-et-Vilaine).** — 18 février.

MM. Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme et Pierre Quillard, vice-président, ont fait, devant un très nombreux auditoire une conférence sur : « L'affaire Durand et l'affaire Rousset ».

A l'issue de cette conférence la section a adopté les résolutions suivantes :

I. — La section s'engage à continuer sa campagne en

faveur de la révision du procès Durand jusqu'à complète satisfaction.

II. — Elle réclame le respect des libertés syndicales et de la liberté d'opinion.

III. — Elle demande la mise en liberté de Rousset.

IV. — Elle demande la suppression des conseils de guerre et des bagnes militaires.

**Revel (Haute-Garonne).** — 11 février.

La section demande la libération de Durand et la révision de son procès.

**Rochefort-sur-mer (Charente-Inférieure).** — 13 février.

La section émet un vœu en faveur de la révision du procès de Durand.

**Sables d'Olonne (Vendée).** — 5 février.

La section émet un vœu que la loi relative à l'obligation scolaire soit rigoureusement appliquée, particulièrement en Vendée.

**Saint-Ciers-sur-Gironde (Gironde).** — 19 février.

I. — La section demande la libération de Durand et la révision de son procès.

II. — Elle demande l'abrogation de la loi Falloux.

**Saint-Médard-en-Jalles (Gironde).** — 11 février.

La section demande la libération de Durand et la révision de son procès.

**Saint-Valéry-en-Caux (Seine-Inférieure).**

Nous avons le très vif regret d'annoncer le décès de M. Henri Vasseur, conseiller municipal, président de la section. Ses obsèques civiles ont eu lieu le 10 mai.

**Saint-Vivien-Médoc (Gironde).** — 2 février.

I. — La section demande la libération de Durand et la révision de son procès.

II. — Elle envoie ses plus fraternelles sympathies au gouvernement provisoire du Portugal.

III. — Elle demande la réintégration de tous les cheminots révoqués pour faits de grève et non coupables de sabotage.

IV. — Elle demande au Comité Central de prendre les mesures nécessaires en vue de la reconstitution de la section de Soulac-sur-Mer.

**Saumur** (Maine-et-Loire). — 12 février.

A la suite d'une conférence de M. Emile Kahn, membre du Comité Central, sur : « l'Œuvre de la Ligue des Droits de l'Homme — L'affaire Durand » la section a émis un vœu en faveur de la mise en liberté de Durand et de la revision de son procès.

— 26 février.

La section a entendu une conférence sur « l'origine des syndicats ; leur organisation ; leur valeur morale, politique et économique. »

**Thouars** (Deux-Sèvres). — 19 février.

La section émet un vœu en faveur de la revision du procès Durand.

**Villefranche-sur-Saône** (Rhône). — 12 février.

M. Busquet, avocat à Lyon a fait une conférence sur : « la Ligue des Droits de l'Homme, son œuvre. — L'affaire Durand et l'affaire Charvin ».

I. — La section émet un vœu en faveur de la libération de Durand et de la revision de son procès.

II. — Elle demande une enquête sérieuse sur la disparition du soldat Charvin.

**Vire** (Calvados). — 19 février.

La section s'associe à la campagne menée par le Comité Central en faveur de Durand.

---

# La Propagande Républicaine

## PREMIÈRE LISTE DE SOUSCRIPTION DE 1911

(Du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février)

Bauzon, à Constantine.	1 »	Bianchi, à M'Sila . . . .	1 »
Gay M. à St-Ambroise.	1 »	Oarja Bediam, à Dji-	
Giguët, à Bertheauville.	0 50	houti . . . . .	4 »
Ninipheimes, à Paris.	10 »	Bayart, à Perregaux . .	4 »
Chardin, à Paris . . . .	0 50	Cholle, à Beuveille . . .	1 »
Boukari Tidaf, à Ma-		Caillot, à Amance . . . .	1 »
rengo . . . . .	1 »	Valentin, à Point-Noir.	0 50
Viaila, à Phan-Rang . . .	6 »	Victor, à Vincennes . . .	2 »
Cazenave, à Tivaouane	2 50	Loiseau, à Bayonne . . .	0 25
A. Leplingard, à Bamako	2 »	Salzmann, à Bakel . . . .	1 »
Scheer, à Paris . . . . .	2 »	Birohim, à Bakel . . . .	1 »
Julliot, à Tenes . . . . .	2 »	Blanchard, à St-Sauveur	1 »
Trouin, à Paris . . . . .	20 »	J. Rimbaud, à Caries . .	0 50
D'Kahn, à Paris . . . . .	10 »	Forches, à Heurteau-	
G. Dreyfus, à Paris . . . .	20 »	ville . . . . .	0 25
Beroud, à Rappe . . . . .	1 »	Chapuy, à Cosne . . . . .	0 50
Walraevens, à Vésine . . .	0 50	Ulmes, à Paris . . . . .	1 »
Mohamed Seghir, Ta-		Rameau, à Paris . . . . .	0 50
guin . . . . .	0 50	Semperin, à Urcich . . .	1 »
Vichero, à Lyon . . . . .	2 »	A. Desvieux, à Cayenne	1 »
Mme Lucas, à Paris . . . .	2 »	Oudry, à Ferrières-en-	
Section de Monthermé	2 »	Bric . . . . .	1 »
Chettriff, à Inkermann	1 »	Calmin, à Menerville . .	1 »
Delbreil, à Mouthonnet	2 »	Lara N'Diaye, à Kou-	
Laurent, au Gatinaud . . .	2 »	roussa . . . . .	4 »
Gémier, à Paris . . . . .	10 »	Ali Ben, Abdessalmr . . .	0 50
Mme Bollack, à Paris . . . .	10 »	Section de Collioure . . .	0 50
Dreuilhy, à El Draden . . .	0 50	Legeno, à Prunay . . . .	0 50
Assanne Séné, à Bamako	0 50	Lingat, à Mézières . . . .	1 »
PedroGeraldo, à Cotonou	2 »	Lorget, à Villefranche-	
Section de St-André . . . .	3 65	sur-Cher . . . . .	0 50
Bellard, à Paris . . . . .	2 50	Delanté, à Mouzon . . . .	1 »
G. Pajol, à Genouillac . . .	1 »	Serra Don, à Corso . . . .	1 »
Mitride, à Fomboni . . . .	1 »	Segnola, à Sedan . . . . .	0 50

R. Genty, à Châtres-sur-Cher.....	0 25	Trotabot, à Marseille..	3 »
Trillault, à St-Amand-de-Vendôme.....	0 50	Saintpere, à Vrigne...	1 »
Lagnier, à Aubrives...	1 »	Ph. Moreau, à Versailles	1 »
E. de Saura, à Ouidah.	6 »	Ch. Henri, à Coubert...	0 25
Pourroy, à Conakry...	1 »	Gonties, à St-Foy-de-Lengos.....	0 25
Omdoun Diam, à Manon	1 »	J. Humbert, à Bar-sur-Aube.....	0 50
Lobit, au Boucan.....	1 »	Rougelot, à Bouin....	0 50
Grenier, à Morlies....	0 25	Coulche, à Caye.....	0 50
Bine, à Sedan.....	1 »	H. Lamony, à Hanoi...	1 »
Fayoux, à Amboise...	2 »	Lauries, à Broyes.....	0 25
Belême, à Pointe-à-Pitre	0 50	Bortel Grilly, à Feuquières.....	0 10
Bara Diaw, à Konakry	4 »	Grobier, à Modane....	0 50
Galliaci, à Vientiane...	1 »	L'Urbain, à Clermont-	
A. Gérard, à La Ferté.	0 50	Ferrand.....	2 »
J. Bousquet, à Nice... 0 50			

---

Total général.... 187 50

## Avis aux Abonnés

---

Les abonnés au « BULLETIN OFFICIEL » dont l'abonnement expire à la date du 30 juin 1911, sont instamment priés de nous en adresser le renouvellement, afin d'éviter toute irrégularité dans le service.

Sauf avis contraire de leur part, nous leur ferons présenter, dans les premiers jours de juillet, un reçu du montant de leur abonnement augmenté de 0 fr. 50 pour les frais de recouvrement.

---

## ANNÉE 1903

Nous prions instamment ceux des abonnés au BULLETIN OFFICIEL qui pourraient disposer des N° 4, 16, 17 et 24 de l'année 1903, de vouloir bien nous les faire parvenir. Ils nous permettraient de compléter nos collections du tome III qui sont épuisées.

---

Le Secrétaire général-gérant : PIERRE QUILLARD

---

Imprimerie R. LAROCHE,  
14, rue Vivienne, PARIS. — Téléphone 261.09